COMMISSION ACCÈS
AU DROIT ET À LA JUSTICE

2e Édition
Avril 2026

AIDE JURIDIQUE

GUIDE PRATIQUE

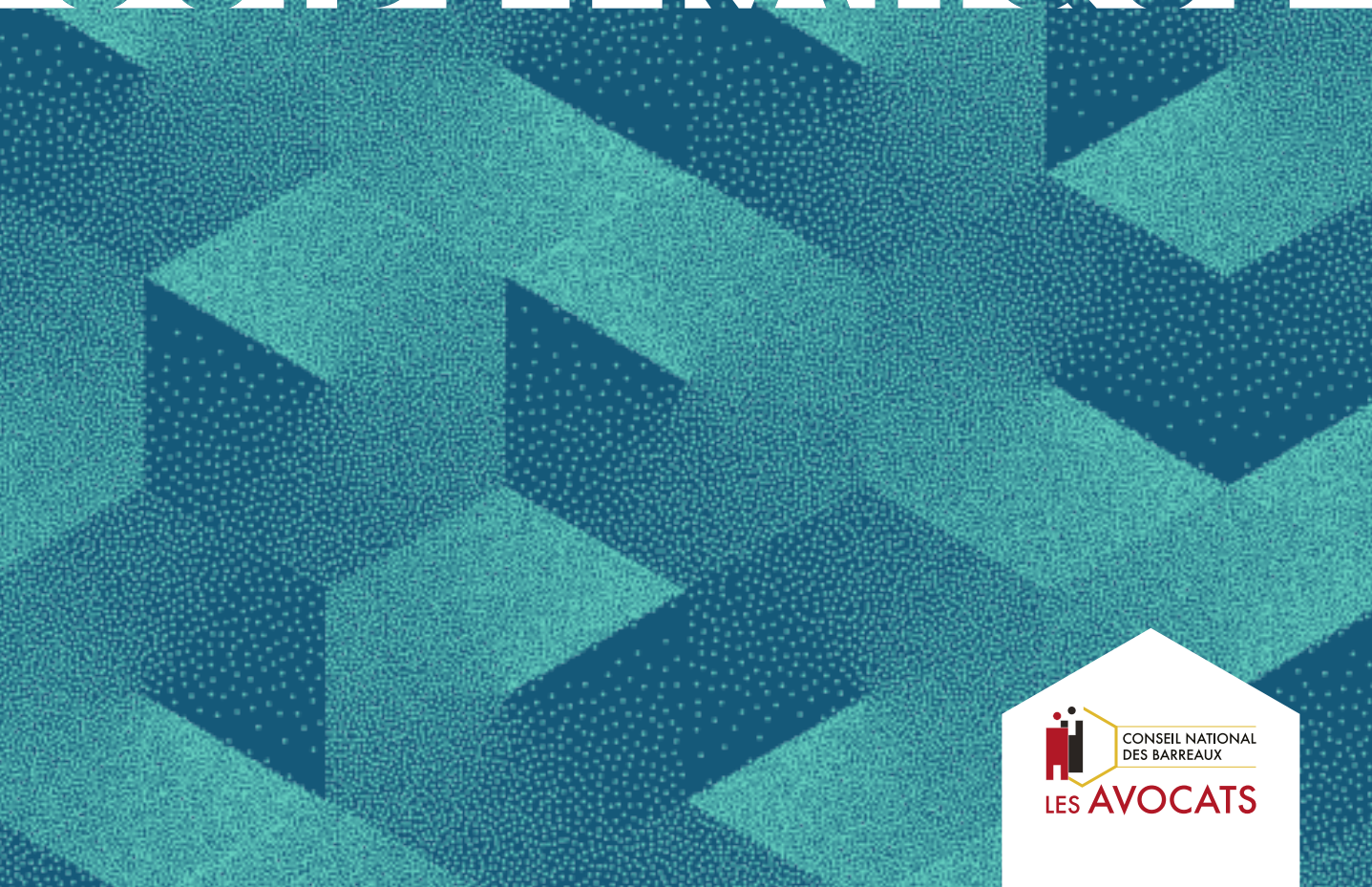

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

SOMMAIRE

Avant-propos 4
Introduction 5

PARTIE I - L'AIDE JURIDICTIONNELLE 8

Section 1 : Les règles générales 8

L'éligibilité à l'aide juridictionnelle 8
Le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle – (BAJ) – compétence et composition 11
Impact procédural du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle 16
Avocat choisi versus avocat commis ou désigné d'office 24
AJ totale, AJ partielle et honoraires 30
La caducité de la décision d'AJ 34
Rejet d'AJ et recours 34
Le retrait de l'AJ 35
La condamnation aux dépens et aux frais irrépétibles et les spécificités pour les bénéficiaires de l'AJ 37
L'article 37 37
Les autres professionnels intervenant à l'AJ 40

Section 2 : Les règles spécifiques 42

L'AJ de droit 42
L'AJ garantie 44
L'AJ provisoire 49
L'AJ dans les affaires transfrontalières 50

PARTIE II - L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT 54

Les différences majeures avec l'aide juridictionnelle 54
Les règles communes 55
Les règles spécifiques à l'aide à l'intervention de l'avocat 55

Ce guide est édité sur la base des textes actuellement en vigueur, susceptibles d'évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires.

PARTIE III- LE RÈGLEMENT DES MISSIONS PAR LA CARPA 60

Section 1 : Le rôle de l'UNCA et des CARPA 61

Les CARPA, gestionnaires de fonds d'État 61

Aide juridictionnelle et autres aides à l'intervention de l'avocat et fongibilité des crédits – le versement des dotations 61

Acquittement par la CARPA à chaque versement des restitutions par l'UNCA (article 67-2 de la loi) 64

Le contrôle de conformité par la CARPA des imprimés remis 64

Le fait générateur applicable et le montant de l'unité de valeur pour l'aide juridictionnelle 65

Le suivi mensuel de la consommation des crédits 65

La liquidation annuelle des dotations 66

Section 2 : Les règles relatives au règlement et les documents à déposer 67

L'obtention de l'attestation de mission ou du document relatif au service fait 67

Les documents à déposer à la CARPA pour obtenir le règlement d'une mission 68

Montant de l'indemnisation de l'avocat et calcul 69

PARTIE IV - LA DÉMATÉRIALISATION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE 74

SIAJ 74

SIAM 76

e-AJ 78

PARTIE V - LES CLAJ 82

Le périmètre de la CLAJ 83

Durée d'une CLAJ 83

Les critères de qualité de la CLAJ 84

Évaluation et homologation de la CLAJ 84

Répartition de la dotation complémentaire 84

PARTIE VI - L'ACCÈS AU DROIT 88

L'accès au droit et les CDAD 88

L'accès au droit, les barreaux et les avocats 91

Évolutions et numéros à connaître 92

ANNEXES 95

Annexe 1 : LES TEXTES 96

Annexe 2 : LA JURISPRUDENCE 97

Annexe 3 : CAS PRATIQUES 111

Annexe 4 : LES OUTILS 114

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire** et **naviguer facilement** à travers le guide

AVANT-PROPOS

L'État de droit repose notamment sur l'égalité des citoyens devant la loi.

L'accès au droit et à la justice est l'un des principes fondamentaux de l'État de droit.

Certains justiciables ne peuvent rémunérer leur avocat, faute de moyens.

L'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat ou encore certains dispositifs d'accès au droit leur permettent, à certaines conditions, d'accéder à un avocat, sans avoir à le rémunérer.

L'accès aux informations juridiques est indispensable pour faire valoir ses droits.

Les dispositifs d'accès au droit sur l'ensemble du territoire sont alors fondamentaux.

La commission Accès au droit et à la justice du CNB a fixé dans sa feuille de route de la mandature 2024 – 2026, dans la droite ligne des travaux antérieurs, notamment les objectifs suivants :

- la nécessité de diffuser la connaissance et la maîtrise des mécanismes d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention de l'avocat et d'accès au droit,
- la nécessité d'œuvrer à améliorer le maillage territorial.

Les avocats sont au cœur de l'aide juridictionnelle, de l'aide à l'intervention de l'avocat et de l'accès au droit.

La première édition du guide a été élaborée par la commission accès au droit et à la Justice du CNB, en novembre 2024, afin de faciliter l'intervention des avocats intervenant au titre de l'aide juridique (aide juridictionnelle, aide à l'intervention de l'avocat, accès au droit). Il s'agit d'un outil simple et pratique, à destination des avocats, afin de leur permettre de mieux connaître les dispositifs existants, d'être plus efficaces au quotidien dans l'appréhension des mécanismes, et ce, dans l'intérêt des justiciables, mais également de mieux diffuser la connaissance concrète de ces dispositifs auprès des justiciables.

Une deuxième édition du guide est publiée en cette fin de mandature, afin de le mettre à jour.

Anne-Sophie Lépinard,
Présidente de la commission Accès au droit et à la justice du CNB

INTRODUCTION

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat et l'aide à l'accès au droit.

L'aide juridictionnelle (partie I) couvre les missions à caractère juridictionnel et renvoie à deux notions :

- L'unité de valeur et son montant.
- Le barème, qui fixe le nombre d'unités de valeur affecté à chaque mission.

L'aide à l'intervention de l'avocat (partie II) concerne les procédures non juridictionnelles et correspond à une somme forfaitaire versée à l'avocat dans certaines situations.

L'accès au droit couvre l'ensemble des missions tendant à délivrer les premières informations utiles à un justiciable (partie VI), pour connaître ses droits.

L'avocat est un acteur incontournable de l'aide juridique. Son rôle est central.

La dématérialisation de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat avance progressivement (partie IV).

L'organisation des permanences sera également abordée, sous l'angle des conventions locales relatives à l'aide juridique (CLAJ – partie V).

PARTIE I
L'AIDE JURIDICTIONNELLE

SECTION 1 LES RÈGLES GÉNÉRALES 8

L'éligibilité à l'aide juridictionnelle 8
Le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle – BAJ – compétence et composition 11
Impact procédural du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle 16
Avocat choisi versus avocat commis ou désigné d'office 24
AJ totale, AJ partielle et honoraires 30
La caducité de la décision d'AJ 34
Rejet d'AJ et recours 34
Le retrait de l'AJ 35
La condamnation aux dépens et aux frais irrépétibles et les spécificités pour les bénéficiaires de l'AJ 37
L'article 37 37
Les autres professionnels intervenant à l'AJ 40

SECTION 2 LES RÈGLES SPÉCIFIQUES 42

L'AJ de droit 42
L'AJ garantie 44
L'AJ provisoire 49
L'AJ dans les affaires transfrontalières 50

PARTIE I
L'AIDE JURIDICTIONNELLE

SECTION 1 LES RÈGLES GÉNÉRALES

L'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 pose trois critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle :

- la nationalité française ou européenne ou la résidence habituelle en France,
- l'absence de protection juridique couvrant la totalité des frais,
- les critères liés aux revenus et au patrimoine ci-après exposés.

Le critère relatif à la nationalité et à la résidence

En principe, pour être éligible à l'aide juridictionnelle, **il faut être de nationalité française ou européenne ou avoir sa résidence habituelle en France.**

Le critère relatif à la résidence a connu un changement récent.

Le critère relatif à la régularité de la résidence habituelle en France a été déclaré inconstitutionnel par décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024 (M. Diabe SIDIBE et autres) aux motifs qu'il méconnaît le principe d'égalité :

11. Ces dispositions instaurent ainsi une différence de traitement entre les étrangers selon qu'ils se trouvent ou non en situation régulière en France.

12. Si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques à l'égard des étrangers, en tenant compte notamment de la régularité de leur séjour, c'est à la condition de respecter les droits et libertés garantis par la Constitution reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République et, en particulier, pour se conformer au principe d'égalité devant la justice, d'assurer des garanties égales à tous les justiciables.

13. Il résulte des trois derniers alinéas de l'article 3 que les étrangers ne résidant pas régulièrement en France peuvent bénéficier, par dérogation, de l'aide juridictionnelle lorsqu'ils sont mineurs, qu'ils sont mis en cause ou parties civiles dans une procédure pénale, ou font l'objet de certaines mesures prévues par l'article 515-9 du code civil ou par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, à titre exceptionnel, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

14. Or, en privant dans tous les autres cas les étrangers ne résidant pas régulièrement en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle pour faire valoir en justice les droits que la loi leur reconnaît, les dispositions contestées n'assurent pas à ces derniers des garanties égales à celles dont disposent les autres justiciables. »

Les mots « *et régulièrement* » ont été retirés de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 à compter du 30 mai 2024.

La subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport à la protection juridique

Le principe de subsidiarité

Depuis la réforme de l'assurance de protection juridique par la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, l'aide juridictionnelle n'est accordée, sous réserve des autres conditions exposées page 8 (notamment les critères liés aux ressources et au patrimoine), que dans la mesure où le demandeur n'est pas couvert par une assurance de protection juridique pour la procédure considérée.

L'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose notamment que : « *L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.* »

Il s'agit du principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport à la protection juridique et aux autres formes de protection telles que la protection fonctionnelle.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est en conséquence conditionné à l'absence de prise en charge des frais par une assurance de protection juridique ou par tout autre système de protection.

L'éventuelle complémentarité

L'article 1 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit, en son dernier alinéa, que : « *Conformément à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'aide juridictionnelle ne prend pas en charge les frais couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou un autre système de protection. Le cas échéant, la part des frais ainsi couverts vient en déduction des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.* »

Si un assuré ne bénéficie que d'une prise en charge partielle des frais de procédure par son assurance de protection juridique, il est susceptible d'être admis à l'aide juridictionnelle.

Le demandeur à l'aide juridictionnelle devra, dans cette hypothèse, justifier du plafond de garantie et de la nature des frais pris en charge, l'aide juridictionnelle venant alors en complément de la couverture.

Les critères de ressources et de patrimoine

Les ressources et le patrimoine dont bénéficie la personne vont déterminer si elle est éligible à l'aide juridictionnelle, et si elle l'est, si elle peut prétendre à une aide juridictionnelle totale ou à une aide juridictionnelle partielle.

Les plafonds sont déterminés par l'article 3 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et par une circulaire publiée chaque année afin de remettre à jour ces plafonds. Pour 2026, il s'agit de la circulaire du 16 janvier 2026 (NOR : JUST2601659C[1]).

Pour 2026, la personne est éligible à l'aide juridictionnelle totale (100 %) si le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

- **Revenu fiscal de référence (RFR) :** inférieur ou égal à 12 957 euros ou 1 546 173 XPF (francs Pacifique). L'AJ peut être partielle (55 % ou 25 %) – voir tableau ci-après).
- **Valeur du patrimoine mobilier :** inférieur ou égal à 12 957 euros ou 1 546 173 XPF (francs Pacifique).
- **Valeur du patrimoine immobilier :** inférieur ou égal à 38 866 euros ou 4 637 889 XPF (francs Pacifique).

TAUX DE PRISE EN CHARGE SELON LES REVENUS

Revenu fiscal de référence annuel	Revenu fiscal de référence mensuel	Taux d'aide juridictionnelle
Inférieur ou égal à 12 957 € ou 1 546 173 XPF	Inférieur ou égal à 1 079,75 € ou 128 847,75 XPF	100 %
Entre 12 958 € et 15 316 € ou entre 1 546 174 XPF et 1 827 662 XPF	Entre 1079,83 € et 1276,33 € ou entre 128 847,83 XPF et 152 305,16 XPF	55 %
Entre 15 317 € et 19 433 € ou entre 1 827 663 XPF et 2 318 944 XPF	Entre 1 276,42 € et 1 619,42 € et 152 305,25 XPF et 193 245,33 XPF	25 %

Si le plafond de la valeur du patrimoine mobilier ou immobilier est dépassé, l'aide juridictionnelle ne peut être accordée.

En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsque la situation a changé depuis l'établissement du dernier avis d'impôt sur les revenus, le plafond pris en compte correspond au double des revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % (article 4 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relative à l'aide à l'intervention de l'avocat).

Les critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle sont rappelés et un simulateur d'éligibilité est accessible à partir du site suivant :

https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur

1. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/JUST2601659C.pdf

LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE (BAJ) – COMPÉTENCE ET COMPOSITION

Le dépôt de la demande

L'article 13, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Le demandeur peut déposer ou adresser sa demande ***au bureau du lieu de son domicile, auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou par voie électronique.*** *S'il n'a pas de domicile, le demandeur peut déposer ou adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle dont relève le siège de l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles. Pour les besoins de la procédure d'aide juridictionnelle, le demandeur est réputé domicilié audit organisme d'accueil. »*

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée de manière dématérialisée, via le SIAJ (Système d'information de l'aide juridictionnelle), ou via un formulaire papier.

La demande par voie dématérialisée permet un traitement plus rapide de la demande d'aide juridictionnelle

La demande via SIAJ[2]

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée de façon totalement dématérialisée, grâce au SIAJ.

Le **SIAJ** est le système d'information de l'aide juridictionnelle. Le site internet dédié est : https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/

Le justiciable se connecte avec ses identifiants FranceConnect sur le site ci-dessus mentionné. Il peut choisir l'un des comptes FranceConnect suivants pour se connecter : impots.gouv.fr, Assurance Maladie, L'Identité Numérique La Poste, MSA, IRIS, France Identité, ou TrustMe. Les nom, prénoms, et date de naissance du justiciable sont automatiquement préremplis ; ces données sont reprises du compte à partir duquel il s'est connecté. Lorsque le justiciable se connecte via le compte impots.gouv.fr, et en l'absence de changement de situation depuis le dernier avis d'imposition sur le revenu, le revenu fiscal de référence est repris.

La demande « papier »

Depuis février 2022, un formulaire unique permet de déposer une demande d'aide juridictionnelle ou une demande de commission d'office (auparavant deux formulaires distincts existaient) : le formulaire **Cerfa n° 16146*03.**

2. Suivre les évolutions à venir sur le site du CNB, sur la page relative à la commission Accès au droit et à la justice.

En l'état, il n'est pas possible de déposer la demande d'aide juridictionnelle via le SIAJ, dans quatre hypothèses :

- Les demandes d'aide juridictionnelle pour une procédure devant le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour nationale du droit d'asile. La demande doit être adressée aux bureaux d'aide juridictionnelle de ces juridictions.
- Les demandes d'aide juridictionnelle pour une procédure devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel. La demande doit être faite à l'aide du formulaire Cerfa disponible sur le site du SIAJ. Une expérimentation est en cours au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, en vue d'un élargissement du SIAJ devant les juridictions administratives.
- Les demandes d'aide juridictionnelle, par les représentants légaux (titulaires de l'autorité parentale) pour le compte d'un mineur. La demande doit être faite à l'aide du formulaire formulaire Cerfa disponible sur le site du SIAJ.

  Pour les personnes placées sous mesure de protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), la demande peut être déposée via SIAJ, lorsque la personne en charge de la mesure de protection est une association tutélaire.
- Les demandes d'aide juridictionnelle pour une procédure devant un tribunal d'un autre État membre de l'Union Européenne ne peuvent pas être réalisées en ligne. Les formulaires de demandes spécifiques sont disponibles sur le portail e-Justice européen.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle en ligne n'est pas possible, le SIAJ avertit l'utilisateur. Le site permet l'impression du dossier de demande d'aide juridictionnelle en vue de son envoi par voie postale ou de son dépôt sur place.

À terme, le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle en ligne a vocation à être étendu.

Pour les juridictions judiciaires, et en fonction des juridictions, lorsque la demande d'aide juridictionnelle ne peut être déposée en ligne, le dépôt du dossier de demande d'aide juridictionnelle doit être fait soit auprès du **BAJ** soit auprès du **Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du Tribunal judiciaire, soit, à compter du 1er septembre 2026, au SAUJ de la Cour d'appel (Décret n° 2026-188 du 18 mars 2026 relatif à l'implantation et aux attributions du service d'accueil unique du justiciable au sein des cours d'appel).**

Les BAJ

La composition des BAJ[3]

L'article 16 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit la composition des BAJ et sections comme suit :

« Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions. Le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou le greffier en chef du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances pour lesquelles le bureau ou la section sont respectivement compétents. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section.

Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Le greffier en chef en est vice-président. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

3. Pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, voir articles 6 à 8 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993.

Le bureau établi près le Conseil d'État est présidé par un membre du Conseil d'État en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par le Conseil d'État ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'État et un membre choisi par la Cour de cassation.

Le bureau établi près la Cour nationale du droit d'asile est présidé par un des présidents de formation de jugement mentionnés à l'article L131-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

Les sections spécifiques des BAJ et les BAJ spécifiques à certaines juridictions

L'article 13 du décret du 28 décembre 2020, modifié par décret du 12 juin 2023, est complété ainsi :

« Selon son siège, la juridiction dans laquelle il est établi, ainsi que son ressort de compétence, le bureau d'aide juridictionnelle peut comporter les sections suivantes :

1° Une section chargée d'examiner :

a) Les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises ;

b) Les affaires qui concernent les divorces par consentement mutuel prévus à l'article 229-1 du code civil, les médiations ordonnées par le juge et, avant l'introduction de l'instance, les pourparlers transactionnels, ou les procédures participatives prévus au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée afférents à des litiges relevant de la compétence des juridictions auprès desquelles ils sont établis ;

c) Les demandes d'aide adressées par voie électronique, en vue de les transmettre aux bureaux compétents ;

2° Une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;

3° Une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en appel ;

4° Une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'État. »

Des sections spécifiques peuvent donc exister, s'il y a lieu, dans les BAJ (article 13 de la loi du 10 juillet 1991) : deux concernent les juridictions de l'ordre judiciaire et deux concernent les juridictions de l'ordre administratif :

- une section chargée d'examiner les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises ;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en appel (exemple : section appel du BAJ du tribunal judiciaire de Versailles pour les procédures devant la cour d'appel de Versailles) ;

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'État.

L'article 14 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 12 du décret du 28 décembre 2020 prévoient l'existence de trois BAJ spécifiques à certaines juridictions :

- La Cour de cassation.
- Le Conseil d'État. Ainsi que le prévoit le texte, le BAJ du Conseil d'État est également compétent pour les demandes relevant du Tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.
- La Cour nationale du droit d'asile.

Les missions des BAJ

Les missions générales des BAJ

Selon l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991, les BAJ remplissent deux types de missions principales :

« 1° Se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degrés, à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction de l'instance ;

2° Constater l'éligibilité ou l'inéligibilité à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat de la personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. »

Les bureaux d'aide juridictionnelle apprécient *« le caractère manifestement irrecevable, dénué de fondement ou abusif de l'action »* (article 50 du décret du 28 décembre 2020).

Les missions spéciales des BAJ

Les BAJ assument des missions spéciales, en application de deux articles de la loi du 10 juillet 1991 :

- **Article 5 :**

  « L'appréciation des ressources est individualisée dans les cas suivants :
  1° La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt ;
  2° La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. »

- **Article 6 :**

  « L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ou, dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'État membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle. »

L'appréciation des ressources est individualisée en cas de conflits d'intérêts ou en cas de défaut d'intérêts, en application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991.

L'aide juridictionnelle peut être accordée, en application de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991, sans que les conditions habituelles de l'AJ ne soient respectées (critères de ressources et/ou de résidence), si la situation est manifestement digne d'intérêts.

Le BAJ apprécie ces situations.

Les spécificités des demandes d'aide juridictionnelle pour les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale

La directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires[4] a instauré des règles minimales afin de favoriser l'aide juridictionnelle dans les affaires transfrontalières.

L'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans cette même matière définie au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile.

Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un État membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée. »

Ainsi un mécanisme spécifique est institué.

Ladite directive s'applique pour les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale.

Un formulaire spécifique de demande d'aide juridictionnelle ainsi qu'un formulaire spécifique de transmission de la demande sont à disposition sur le portail e-justice : https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do

Pour la France, l'autorité réceptrice ou expéditrice compétente est :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit
et à la Justice et de l'aide
aux victimes
Bureau de l'aide juridictionnelle
13 Place Vendôme
75042 Paris CEDEX 01 - France

4. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0008&from=FR

IMPACT PROCÉDURAL DU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Deux textes doivent être mobilisés à ce sujet.

D'une part, l'article 43 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« Sans préjudice de l'application de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et du II de l'article 44 du présent décret, lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

1° De la notification de la décision d'admission provisoire ;

2° De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

3° De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

4° Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel ou recours incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile et aux articles R411-30 et R411-32 du code de la propriété intellectuelle, ces délais courent dans les conditions prévues aux 2° à 4° du présent article.

Par dérogation aux premier et sixième alinéas du présent article, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas interrompus lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente. »

Le décret du 28 décembre 2020 n'a pas été mis à jour de la récente évolution du code de procédure civile, en vigueur au 1er septembre 2024. Il convient désormais de lire l'article 905-2 du CPC, abrogé, comme les articles 906 à 906-2 du CPC.

D'autre part, l'article 51 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« I. - En cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau en avise le président de la juridiction saisie.

Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie classe sans délai, dans tous les cas, au dossier de procédure, l'avis transmis par le bureau ou la section. II. - Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'admission provisoire, la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle sursoit à statuer dans l'attente de la décision relative à cette demande.

Il en est de même lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, qu'elle transmet sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur, insusceptible d'être couverte en cours d'instance. »

Il est important de nuancer la question en fonction des différents stades de procédure, et le cas échéant, en fonction des différents types de procédures.

Principe général du sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle

L'article 51 II alinéa premier du décret du 28 décembre 2020 prévoit que : *« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'admission provisoire, la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle sursoit à statuer dans l'attente de la décision relative à cette demande. »*

- **Cass., Civ. 2e, 25 septembre 2014, n° 13-22.799, inédit :** La Cour de cassation considère que *« si les juridictions doivent attendre la désignation de l'avocat chargé d'assurer la défense des intérêts du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant de se prononcer sur le litige dont elles sont saisies, le fait que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle n'ait pas accompli les diligences dans l'intérêt de son client ne fait pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit statué ».*

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029512028

Une jurisprudence similaire peut être relevée en appel.

- **Cass., Civ. 2e, 25 septembre 2014, n° 13-21.707, inédit :** La juridiction saisie ne peut statuer et doit, en conséquence, renvoyer l'examen de l'affaire, dès lors que l'une des parties justifie avoir sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant la date de l'audience et qu'il n'a pas encore été statué sur cette demande et, en cas d'admission, qu'un avocat n'a pas encore été désigné pour assister le bénéficiaire.

Il doit être précisé que cet arrêt a été rendu dans une espèce où la procédure d'appel se tenait à un moment où les avoués sont devenus avocats. Il s'agissait de s'assurer qu'un avocat, non avoué, avait bien été désigné.

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029512175

Les textes et la jurisprudence posent le principe général selon lequel la juridiction saisie sursoit à statuer dans l'attente de la décision relative à la demande d'aide juridictionnelle.

En revanche, l'absence de diligences de l'avocat ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué.

En première instance

En première instance les règles générales ressortent clairement des textes précités.

Pour les juridictions administratives, la jurisprudence suivante peut être soulignée :

- **CE, 1er juillet 2020, n° 426203 :** l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle, en matière fiscale, interrompt le délai de recours contentieux devant une juridiction administrative, à tous les stades de la procédure.

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042074707

Un focus spécifique peut être fait sur les procédures en droit des étrangers, pour lesquels plusieurs règles cohabitent.

L'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au second alinéa de l'article L532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande. »

L'article L911-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que :

« Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Sous réserve des troisième et avant-dernier alinéas du présent article, il statue dans un délai de six mois à compter de l'introduction du recours.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, au plus tard lors de l'introduction de son recours.

Si, en cours d'instance, l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L731-1, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

Si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

Dans les cas prévus aux troisième et avant-dernier alinéas du présent article, l'affaire est jugée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du présent livre. »

Devant la CNDA, l'aide juridictionnelle doit être sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA.

En cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, le délai d'un mois prévu par le second alinéa de l'article L532-1 du CESEDA est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Pour certains recours, en droit des étrangers, la demande d'aide juridictionnelle doit être déposée au plus tard lors de l'introduction du recours.

C'est le cas pour les procédures visées par l'article L614-1 du CESEDA, à savoir la décision portant obligation de quitter le territoire français ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français.

En appel

Cas des désignations successives d'avocats au titre de l'AJ

Se pose tout d'abord la question de savoir si une désignation successive d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle a un impact sur les délais de recours.

Une jurisprudence, antérieure au décret du 28 décembre 2020, a rappelé que la date à retenir est celle de la notification de la désignation initiale :

- **Cass. Civ. 2e, 27 févr. 2020, n° 18-26.239 :** Au visa des articles 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, telle qu'issue du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, la Cour considère que lorsque plusieurs avocats sont désignés successivement pour prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, c'est la notification de la désignation initiale qui sert de point de départ au nouveau délai d'appel prévu à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041701634

La Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence dans l'arrêt suivant :

- **Cass. Civ. 2e, 11 décembre 2025, pourvoi n° 22-23.733 :**

7. La Cour de cassation a jugé, dans un litige concernant un appelant ayant obtenu l'aide juridictionnelle et pour lequel plusieurs avocats lui ont été successivement désignés, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle étant mis en mesure, sauf cas de force majeure, d'être effectivement assisté par l'avocat qui est initialement désigné pour lui prêter son concours, la désignation ultérieure d'un nouvel avocat est sans incidence sur les conditions d'exercice du recours pour lequel l'aide juridictionnelle a été accordée (2e Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-26.239, publié).

8. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle tendant à favoriser l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif, y compris en présence de plusieurs avocats successivement désignés, il y a toutefois lieu de reconsidérer cette jurisprudence.

9. Il résulte des dispositions précitées, interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, dans l'hypothèse où un auxiliaire de justice a été désigné au titre d'une demande d'aide juridictionnelle et que celui-ci est, avant que le recours ou l'action en justice ne soit intenté, remplacé par un autre auxiliaire de justice, le délai de recours, qui aurait commencé à courir à compter de la première désignation, recommence à courir à compter de cette nouvelle désignation.

Application des textes dans le temps

Une jurisprudence et un article de doctrine peuvent être relevés sur cette question.

- **Cass. Civ. 2e, 19 mars 2020, n° 19-12.990 et n° 18-23.923 :** La Cour casse l'arrêt de caducité et donne effet interruptif à la demande d'aide juridictionnelle, au visa de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge. Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel. Aussi, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041784066

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041784063?tab_selection=all&searchField=ALL&query=s%C3%A9curit%C3%A9+juridique&page=1&init=true

Sur les nuances relatives à l'application des textes dans le temps, avant l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2020, il sera renvoyé à un article publié dans Dalloz Actualité[5].

Effet procédural de la demande d'aide juridictionnelle selon la date de dépôt de celle-ci pour les juridictions judiciaires

Une attention particulière doit être portée sur la date de dépôt de la demande d'aide juridictionnelle. L'effet est différent, selon que la demande d'aide juridictionnelle est déposée avant d'interjeter appel ou après avoir interjeté appel.

L'article 43 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« (...) lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

1° De la notification de la décision d'admission provisoire ;

2° De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

3° De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 69 et de l'article 70 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

4° Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

5. Procédure d'appel et aide juridictionnelle : retour sur les réformes successives et guide pratique, Cyrille AUCHÉ et Nastasia DE ANDRADE, Dalloz Actualité, 22 avril 2020 : Procédure d'appel et aide juridictionnelle : retour sur les réformes successives et guide pratique - Civil | Dalloz Actualité

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel ou recours incident, mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile et aux articles R411-30 et R411-32 du code de la propriété intellectuelle, ces délais courent dans les conditions prévues aux 2° à 4° du présent article. »

Un arrêt peut également être mentionné, même s'il porte sur l'état du décret antérieur abrogé :

- **Cass, 2e Civ., 13 avril 2023, n° 21-23.163, (B), FRH**

  Rejet

  Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Effets – Demande d'aide juridictionnelle postérieure à l'acte d'appel – Interruption du délai pour conclure de l'appelant (non)

8. *Il résulte de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qui a rétabli, pour partie, le dispositif prévu par l'article 38-1 du décret du 19 décembre 1991 abrogé par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, que le point de départ d'un délai de recours est reporté, au profit de celui qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration de ce délai, au jour de la notification de la décision statuant définitivement sur cette demande ou, en cas d'admission, à la date, si elle est plus tardive, du jour de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours.*

   Le point de départ des délais impartis pour conclure ou former appel incident est reporté de manière identique au profit des parties à une instance d'appel sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle au cours des délais mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile.

9. *Ces règles, qui ne prévoient pas, au profit de l'appelant, un report du point de départ du délai pour remettre ses conclusions au greffe, en application de l'article 908 du code de procédure civile, poursuivent néanmoins un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité de la procédure et une bonne administration de la justice. Elles sont, en outre, accessibles et prévisibles, et ne portent par une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé.*

10. *En effet, en se conformant à l'article 38 du décret, la partie qui entend former un appel avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle est mise en mesure, de manière effective, par la désignation d'un avocat et d'autres auxiliaires de justice, d'accomplir l'ensemble des actes de la procédure.*

11. *Ce dispositif, dénué d'ambiguïté pour un avocat, permet de garantir un accès effectif au juge d'appel au profit de toute personne dont la situation pécuniaire la rend éligible au bénéfice d'une aide juridictionnelle au jour où elle entend former un appel.*

12. *Il ne place pas non plus l'appelant dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire dès lors qu'il bénéficie, lorsqu'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel, du même report du point de départ de son délai de recours que celui dont bénéficient les intimés pour conclure ou former appel incident lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

13. *La cour d'appel ayant constaté que le salarié n'avait pas notifié ses conclusions aux intimés dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, c'est dès lors, sans méconnaître le droit d'accès au juge d'appel ni le principe d'égalité des armes, qu'elle a prononcé la caducité de la déclaration d'appel.*

https://www.courdecassation.fr/publications/bulletin-des-arrets-des-chambres-civiles/numero-4-avril-2023/aide-juridictionnelle

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée avant l'expiration du délai d'appel, et avant d'interjeter appel, l'appel est réputé avoir été interjeté dans le délai. Il est nécessaire que la déclaration d'appel soit réalisée dans un nouveau délai de même durée à compter :

- soit de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- soit en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée après avoir interjeté appel, il convient de prêter attention si elle est déposée dans le délai d'appel, auquel cas les mêmes principes que ceux exposés ci-dessus sont susceptibles de s'appliquer. Si la demande est déposée après l'expiration du délai d'appel, le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle n'a pas d'impact sur les délais de procédure qui continuent à courir. À titre d'exemple, dans cette dernière hypothèse, l'avocat doit pouvoir signifier l'avis reçu du greffe dans le délai imparti, par commissaire de justice, alors même que la décision d'aide juridictionnelle n'a pas encore été rendue.

Effet procédural de la demande d'aide juridictionnelle, devant les cours administratives d'appel

L'article 44 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

I. - En matière civile, ***lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen*** *devant la cour mentionnée à l'article L452-3 du code de l'organisation judiciaire est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires,* ***ce délai est interrompu. Un nouveau délai de recours court à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.***

Ce nouveau délai est interrompu lorsque l'intéressé forme régulièrement contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la notification de la décision prise sur le recours ou, si la décision déférée, prise sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, a été réformée et que la demande d'aide a été renvoyée au bureau en vue d'une appréciation du caractère sérieux des moyens, à compter de la notification de la décision du bureau. Toutefois, en cas d'admission à l'aide, le délai court à compter de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné si cette date est plus tardive que celle de la notification de la décision. Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

II. - Les délais de recours sont interrompus dans les conditions prévues au I lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État, une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort ou en appel à charge de recours en cassation devant le Conseil d'État. »

Au stade du pourvoi

L'article 44 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« I. - En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la cour mentionnée à l'article L452-3 du code de l'organisation judiciaire est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai de recours court à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Ce nouveau délai est interrompu lorsque l'intéressé forme régulièrement contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires court à compter de la notification de la décision prise sur le recours ou, si la décision déférée, prise sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, a été réformée et que la demande d'aide a été renvoyée au bureau en vue d'une appréciation du caractère sérieux des moyens, à compter de la notification de la décision du bureau. Toutefois, en cas d'admission à l'aide, le délai court à compter de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné si cette date est plus tardive que celle de la notification de la décision. Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation, de la demande de réexamen ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

II. - Les délais de recours sont interrompus dans les conditions prévues au I lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État, une cour administrative d'appel ou une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort ou en appel à charge de recours en cassation devant le Conseil d'État. »

La Cour de cassation considère que les délais sont interrompus même si la demande d'aide juridictionnelle a été déposée devant un BAJ incompétent :

- **Cass., 2e civ., 5 oct. 2023, n° 20-21.308 :** au regard du droit d'accès au juge de cassation, garanti par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour juge qu'une demande d'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle est déposée ou adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, même auprès d'un BAJ incompétent, interrompt les délais pour former un pourvoi ou déposer un mémoire.

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048176182

À rapprocher de :

CE, 16 oct. 2012, n° 353255 : le Conseil d'État considère que *« les demandes d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant une juridiction administrative interrompent le délai de recours contentieux à compter de la date à laquelle elles sont adressées à un bureau d'aide juridictionnelle, même lorsque ce bureau n'est pas compétent pour y statuer ».*

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000026502059

AVOCAT CHOISI VERSUS AVOCAT COMMIS OU DÉSIGNÉ D'OFFICE

Choix de l'avocat par le bénéficiaire de l'AJ

Il résulte de l'article 25 de la loi n° 91-647 que *« Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat [...] dont la procédure requiert le concours. »*

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a donc droit, comme tout justiciable, à l'assistance d'un avocat qu'il peut choisir librement.

Le principe

Tout justiciable a la possibilité de choisir son avocat.

Le principe du libre choix de l'avocat est protégé tant au niveau interne qu'au niveau européen.

En matière pénale, ce principe est consubstantiel au droit à un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la CESDH (notamment Conseil constitutionnel, 17 février 2012, décision QPC n° 2011-223[6] ou CEDH, Grande Chambre, 20 octobre 2015, n° 25703/11, DVORSKI c/ CROATIE).

Ce principe s'applique également en matière civile. La Cour de cassation veille notamment à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive à la liberté de choix de l'avocat et s'assure que l'éventuelle atteinte portée soit proportionnée à l'intérêt légitime à protéger (notamment Cass, Civ 1re, 21 mars 2018, pourvoi n° 17-16.762[7]).

Aux termes de l'article L127-3 du code des assurances, l'assureur de protection juridique doit respecter le libre choix de l'avocat ce qui doit, au surplus, être rappelé au contrat.

L'acceptation de l'avocat

Le libre choix de l'avocat a pour corollaire la liberté pour l'avocat d'accepter ou de refuser un dossier.

L'acceptation de l'avocat d'intervenir à l'aide juridictionnelle doit faire l'objet d'une attestation d'acceptation de l'aide juridictionnelle, jointe au dossier de demande d'aide juridictionnelle.

Si le formalisme de ce document n'est pas encadré, il doit démontrer l'acceptation de l'avocat et il s'agit d'un document obligatoire.

L'éventuel refus de l'avocat n'a pas à être motivé.

L'avocat doit néanmoins toujours veiller à l'application de ses principes déontologiques, tel que le principe de délicatesse, notamment lorsqu'un délai de procédure est en jeu.

En cas de refus de l'avocat d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle, le justiciable peut :

- soit renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle et assumer les honoraires de cet avocat.
- soit faire le choix d'un autre avocat.

6. https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2011223QPC.htm
7. https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036779554

Désignation de l'avocat par le bâtonnier

Dans le présent paragraphe, les expressions avocat commis d'office et avocat désigné d'office seront considérées comme équivalentes.

L'avocat et le client

À défaut de choix du justiciable ou en cas de refus de l'avocat choisi, un avocat est désigné par le bâtonnier (article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).

La désignation d'un avocat par le bâtonnier ne revêt donc qu'un caractère subsidiaire.

L'avocat commis ou désigné d'office garde toute latitude d'appréciation de la stratégie de défense, en lien avec le mandat donné par son client, comme dans tout dossier.

Il se doit d'accomplir sa mission dans le respect des règles déontologiques, et notamment avec compétence.

Il appartient à l'avocat désigné de conseiller le client bénéficiaire de l'AJ quant à l'opportunité de l'action envisagée et, si celle-ci n'apparaît pas pertinente, de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception pour décliner sa responsabilité en cas d'échec, en le prévenant de toutes les conséquences possibles (dépens, dommages et intérêts, etc.).

Lorsqu'une procédure apparaît abusive ou manifestement irrecevable, l'avocat doit alerter le client, comme pour tout dossier, et peut refuser d'intervenir, sous les réserves relatives à la relève exposées à la page 26.

L'avocat ne peut pas se décharger de la défense des intérêts du client dans l'intérêt duquel il a été commis, sans faire approuver les motifs d'excuse au préalable, par son bâtonnier, tel qu'expliqué en page 26.

La demande du client tendant au changement d'avocat

L'article 81 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« *Le bénéficiaire de l'aide peut demander au secrétaire du bureau ou de la section compétente de désigner un nouvel avocat ou de nouveaux officiers publics et ministériels notamment :*

1° En cas d'incompétence de la juridiction saisie du litige ou de recours exercé contre une décision qui profite au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

2° Dans tous les cas où il est nécessaire de désigner des avocats et officiers publics ou ministériels en matière de procédure ou d'actes d'exécution, ordonnés ou autorisés par une décision de justice obtenue avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle, mais devant être poursuivis ou avoir lieu dans le ressort d'une autre juridiction. La demande est formée par lettre simple mentionnant les motifs, à laquelle sont jointes copie de la décision d'admission et, le cas échéant, copie de la décision d'incompétence ou de la notification ou dénonciation de la voie de recours, ou copie de la décision autorisant la procédure ou l'acte d'exécution.

À compter de la deuxième demande du bénéficiaire tendant à la désignation d'un nouvel avocat, celle-ci est soumise à l'accord du bâtonnier. »

Si l'avocat désigné par le bâtonnier ne convient pas au client, pour un motif légitime, le client peut adresser au bâtonnier une nouvelle demande de désignation. Le bâtonnier appréciera le bien-fondé de cette demande.

L'avocat et le bâtonnier

L'article 6 alinéa 2 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats prévoit que :

« L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission. »

L'avocat commis ou désigné d'office a des obligations particulières.

Il est tenu de déférer aux désignations de son bâtonnier.

Il lui appartient le cas échéant de faire approuver ses motifs d'excuse par le bâtonnier (art. 6 décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats), en sollicitant sa relève.

La demande présentée par l'avocat relève de l'*imperium* du bâtonnier. Ce dernier apprécie les motifs invoqués par l'avocat.

Si la relève lui est accordée par son bâtonnier, il cesse d'intervenir pour le justiciable.

Si la relève ne lui est pas accordée par son bâtonnier, il doit poursuivre sa mission.

Une divergence liée à la stratégie de défense ne donne pas nécessairement lieu à une relève de la part du bâtonnier.

En revanche, le fait que la procédure à diligenter à la demande du client puisse constituer une procédure abusive pourrait constituer un motif de relève.

Parmi les motifs de relève admis, il peut être relevé la clause de conscience de l'avocat.

La commission d'office et les permanences

La question de l'inscription d'un avocat sur les listes de permanences et de son éventuel retrait relève de la seule compétence du bâtonnier.

L'établissement des listes de permanences relève de l'imperium du bâtonnier.

Il appartient au bâtonnier de contrôler le respect de ses obligations en la matière par l'avocat.

L'avocat et ses modalités d'exercice

L'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose en son dernier alinéa que : *« L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. »*

L'esprit initial de la loi était que les avocats puissent être commis. L'avocat est commis par le bâtonnier du barreau dans lequel l'avocat est inscrit.

Ce texte n'a pas été modifié au gré de l'évolution des modalités d'exercice des avocats (bureau secondaire, pluralité d'exercice, etc.).

Dans certains barreaux, tous les avocats doivent participer aux permanences et désignations ou commissions d'office. Dans d'autres barreaux, les permanences et les désignations ou commissions d'office sont réalisées sur la base du volontariat.

Il convient de se renseigner sur les pratiques locales.

Aide juridictionnelle et succession d'avocats

Succession d'avocats intervenant tous au titre de l'AJ

Lorsqu'un avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle et se voit succéder par un autre avocat intervenant également au titre de l'aide juridictionnelle, la même décision d'aide juridictionnelle peut être utilisée.

Le premier avocat, l'avocat dessaisi, ne peut pas solliciter d'honoraires auprès du client.

Lorsque deux avocats (ou plus) se succèdent au titre de l'aide juridictionnelle, ils se partagent une seule et même indemnité au titre de l'AJ.

Les modalités de répartition de l'indemnité d'aide juridictionnelle doivent être convenues entre les avocats successivement intervenus.

En cas de différend, ils peuvent saisir le bâtonnier.

Successions d'avocats avec des modalités d'interventions différenciées

Lorsque le premier avocat intervenait au titre de l'aide juridictionnelle, et que le second avocat a vocation à intervenir en étant réglé avec des honoraires, des règles particulières s'appliquent.

L'article 9.3 alinéa 3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat prévoit que :

« L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier. »

L'avocat qui succède à l'avocat premier intervenant ne peut réclamer des honoraires que si le client renonce expressément au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

L'avocat successeur doit informer :

- le client des conséquences de la renonciation à l'aide juridictionnelle,
- l'avocat premier intervenant, de ce qu'il intervient. Les règles relatives à la succession d'avocats s'appliquent,
- le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier de son intervention.

POINT D'ATTENTION

Lorsqu'un avocat intervenant au titre de l'AJ est dessaisi au profit d'un avocat rémunéré par des honoraires, le premier avocat ne peut en principe facturer aucun honoraire, sauf renonciation expresse et rétroactive du justiciable assisté.

POINT D'ATTENTION

Cas de l'avocat intervenant au titre de l'AJ, dessaisi au profit d'un confrère rémunéré :

La Cour de cassation estime que l'avocat désigné au titre de l'AJ, que le client décide de remplacer en cours d'instance par un avocat rémunéré, ne peut prétendre à la perception d'honoraires.

En ce sens :

Civ. 2e, le 12 juin 2014, n° 13-15.579 : L'exercice, en cours de procédure, de la liberté de choix de son avocat par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'emporte pas renonciation rétroactive à cette aide. La Cour en déduit que « lorsqu'un avocat a accepté de traiter une affaire au titre de l'aide juridictionnelle et est remplacé par un nouvel avocat n'intervenant pas à ce titre, il n'est pas possible à cet avocat saisi initialement de percevoir d'autre rémunération que la contribution due au titre de l'aide juridictionnelle ».

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029082182

Civ. 2e, 14 juin 2018, n° 17-21.318 : La Cour de cassation confirme, s'agissant d'un avocat déchargé par son client en cours de procédure, que la perception d'honoraires n'est envisageable qu'à la condition que ce client, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ait renoncé à son bénéfice. Dans cette affaire de divorce, où une ordonnance du bâtonnier avait fixé le montant des honoraires et dont il résultait que le régime matrimonial avait été liquidé, le critère de ressources ne permet pas davantage à l'avocat dessaisi de réclamer des honoraires. En conséquence, la Cour estime que « l'avocat, qui avait été désigné au titre de l'aide juridictionnelle, n'ayant pas mené sa mission jusqu'à son terme, ne pouvait prétendre à la perception d'honoraires s'il n'était pas justifié que sa cliente avait renoncé rétroactivement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ».

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037098222/

Civ 2e, 25 mai 2023, n° 21-21.523 : Au visa de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991, considère qu'est privée d'effets la convention d'honoraires qui stipulait que le client entendait renoncer expressément à solliciter l'AJ, celle-ci ayant été accordée au client de l'avocat postérieurement à la conclusion de la convention d'honoraires, en l'absence de renonciation rétroactive au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de décision de retrait de celle-ci. L'avocat ne peut en conséquence réclamer à son client une quelconque rémunération au titre des diligences accomplies après la demande d'aide juridictionnelle, peu important que son client ne l'ait pas informé de cette demande.

https://www.courdecassation.fr/decision/646efdcc3fdabad0f888e654

Cas particulier du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle congédiant tous les avocats successivement désignés

Il résulte de l'article 78 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 que *« [dans] tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide est déchargé de sa mission, à défaut de choix par le bénéficiaire, un remplaçant est immédiatement désigné ».*

Il ne paraît donc pas possible au bâtonnier, en l'état actuel des textes, de refuser de désigner un avocat au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il convient de concilier cette obligation, qui relève de la mission de service public impartie aux Ordres, avec la responsabilité de l'avocat. Il appartient à l'avocat désigné de conseiller le client bénéficiaire de l'AJ quant à l'opportunité de l'action envisagée et, à défaut de pouvoir convaincre ledit client de renoncer à son action, de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception pour décliner sa responsabilité en cas d'échec, en le prévenant de toutes les conséquences possibles (dépens, dommages et intérêts, etc.). Il est d'usage également que le bâtonnier s'auto-désigne après des décharges successives.

Toutefois, des circonstances particulières peuvent justifier de déroger à cette obligation, sans risque pour le bâtonnier d'engager sa responsabilité.

La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur cette situation.

Par exemple :

- Cour d'appel de Rennes, 14 février 2017, a considéré que le justiciable s'était privé de défenseur par son attitude ;
- Cour européenne des droits de l'homme, 6 octobre 2016, JEMELJANOVS c. Lettonie, req. n° 37364/05, a rejeté la requête d'un homme qui a congédié, à deux reprises, les avocats qui lui avaient été commis d'office, en raison d'un désaccord sur la stratégie de défense. Si le droit letton diffère du droit français où le refus du bâtonnier de désigner un avocat contrevient explicitement à la législation en vigueur, cet arrêt confirme qu'il est possible de fixer des limites à cette obligation de désigner.
- Cour de cassation, 2e chambre civile, 22 septembre 2016 pourvoi n° 15-21625 : au visa des articles 6 de la CEDH et 25 de la loi relative à l'aide juridique, la Cour a considéré que l'assistance par avocat doit constituer un droit « *concret et effectif* ». Elle admet toutefois implicitement que le bâtonnier puisse à un moment considérer qu'il est dans « *l'impossibilité [...] de procéder à une désignation, plusieurs avocats ayant antérieurement demandé à être déchargés ou l'ayant été par l'intéressé lui-même* » (Cass. crim. 31 mai 2016, n° 15-85157).
- Cour de cassation, 18 octobre 2018, pourvoi n° 17-22662 : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes précité, considérant que « *par ses refus réitérés d'être assisté gratuitement par un conseil, conjugué à son hostilité exprimée à l'encontre des avocats, [le demandeur] s'était de lui-même mis dans la situation d'être privé d'un défenseur* ». La Cour, sans se prononcer sur l'obligation faite au bâtonnier de désigner un remplaçant à l'avocat déchargé (anc. art. 84 D91-1266 19-12-1991), n'ignore pas cependant la difficulté et paraît encline à prendre en compte le comportement du bénéficiaire de l'AJ. Même s'il ne s'agit que d'un arrêt d'espèce, il est de nature à mettre en garde les justiciables dont l'attitude grippe le mécanisme de désignation.

La Cour de cassation a rendu un nouvel arrêt en la matière :

- Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 20 novembre 2025, 22-17.442, Publié au bulletin. Le cas d'espèce était particulier en ce qu'il portait sur une délibération du Conseil de l'Ordre qui autorisait le Bâtonnier à ne pas redésigner un avocat. La Cour de cassation a pu notamment souligner que : « *dans tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, un remplaçant est immédiatement désigné* ».

AJ TOTALE, AJ PARTIELLE ET HONORAIRES

L'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération (article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; article 18 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992).

L'aide juridictionnelle partielle permet de facturer des honoraires complémentaires.

Rappel des règles générales relatives aux honoraires

1re règle : l'obligation de conclure une convention d'honoraires

Article 11.2 du RIN : 11.2 Convention d'honoraires

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, *qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »*

Détermination des honoraires

« Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli. »

Éléments de la rémunération

« La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- *le temps consacré à l'affaire,*
- *le travail de recherche,*
- *la nature et la difficulté de l'affaire ; l'importance des intérêts en cause,*
- *l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- *sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- *les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci ; la situation de fortune du client. »*

2de règle : l'interdiction du pacte de *quota litis*

L'article 11.3 du RIN prohibe le pacte de *quota litis* et rappelle que l'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

Les règles relatives aux honoraires en cas d'aide juridictionnelle

En cas d'AJ totale

Quand le client bénéficie de l'AJ totale, l'avocat a interdiction totale de percevoir quelque somme que ce soit de la part de son client.

La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération, conformément à l'article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

L'article 40 de cette même loi rappelle que l'AJ concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie.

En conséquence, l'avocat a interdiction de réclamer le règlement de quelque frais que ce soit (frais de déplacement, frais divers tels que les frais d'affranchissement ou d'impression...).

Un avocat qui facturerait des sommes à quel que titre que ce soit, à un justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

L'indemnisation insuffisante des missions d'aide juridictionnelle ne permet à l'avocat que de refuser d'intervenir à l'aide juridictionnelle – hors commission d'office.

En cas d'AJ partielle

L'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : *« L'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat conformément à l'article 35 ou d'un émolument au profit des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours ».*

L'article 35 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : *« En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.*

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'État. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. À peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'Ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'Ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'État. »

Quand le client bénéficie de l'AJ partielle, l'avocat perçoit de la part du client un honoraire complémentaire à l'aide juridictionnelle partielle.

Une convention d'aide juridictionnelle partielle doit être conclue et soumise au visa du bâtonnier dans le délai de 15 jours de sa signature.

L'article 21 de l'ordonnance de 1992 dispose que :

« En Nouvelle-Calédonie, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, en outre, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive due par l'état. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation.

À peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier, qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat ou la personne agréée perçoit du bénéficiaire un complément d'honoraires dont le montant est déterminé par le président du tribunal de première instance, en fonction des ressources du plaideur. »

Cette convention d'honoraires doit être écrite, et conclue préalablement.

Le pourcentage d'aide juridictionnelle partielle s'applique sur l'indemnité à recevoir de l'État.

Pour le calcul de l'honoraire complémentaire, l'avocat doit garder à l'esprit la nécessité de facturer un honoraire mesuré, dans le respect des principes déontologiques applicables à la fixation des honoraires et à la situation particulière du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Le bâtonnier contrôle la régularité de la convention d'honoraires complémentaires à l'aide juridictionnelle partielle ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Le tableau suivant peut aider au calcul :

MODALITÉS DE CALCUL[8]

1° - Honoraire de référence : ** euros**
= Honoraire habituellement demandé par l'avocat dans ce type de procédure hors AJ.

2° - Honoraire après « abattement modérateur » : * euros**
= Honoraire habituel réduit du fait de la situation particulière du bénéficiaire de l'AJ partielle

3° - Part contributive de l'État : * euros**
= Indemnité qui sera versée par l'État au titre de l'AJ partielle

4° - Contribution à la charge du bénéficiaire : * euros**
= Honoraire sollicité auprès du bénéficiaire de l'AJ partielle

8. À lire de haut en bas.

Finaliser sa convention d'honoraires complémentaires à l'AJ partielle

Le **CNB** a mis en ligne un **modèle de convention d'honoraires complémentaires à l'aide juridictionnelle partielle.**

Il est accessible à partir de l'encyclopédie des avocats, sur le site du CNB, une fois connecté avec la clé RPVA : https://encyclopedie.avocat.fr/ (Documentation / modèles et actes types). Le modèle a été publié le 25 octobre 2021 et est à jour notamment des dispositions sur le RGPD.

La convention d'AJ partielle doit être déposée pour visa du bâtonnier **en trois exemplaires** (un pour le client, un pour l'avocat et un pour la CARPA pour le paiement de la part contributive de l'État).

Pour être réglé de son intervention, l'avocat doit déposer l'attestation de mission, la décision d'aide juridictionnelle et la convention d'honoraires visée (article 105 du décret du 28 décembre 2020 et article 17 du décret du 10 octobre 1996).

AJ, honoraires et retour à meilleure fortune

L'article 36 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : *« Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.*

L'avocat désigné peut conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il peut demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie de la procédure prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.

Lorsque l'avocat perçoit des honoraires de la part de son client après que l'aide juridictionnelle lui a été retirée, l'avocat renonce à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. »

Dans le même sens, l'article 22 de l'ordonnance de 1992 dispose que : « S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle. »

L'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit le retrait de l'aide juridictionnelle *« lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle. »*

L'avocat doit anticiper ce retour à meilleure fortune, en concluant, avant que la décision judiciaire ne soit rendue, **une convention d'honoraires en cas de retour à meilleure fortune.**

Dans cette hypothèse, l'avocat renonce à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'AJ partielle ou de l'AJ totale, aux fins de percevoir l'honoraire convenu dans la convention conclue.

LA CADUCITÉ DE LA DÉCISION D'AJ

Deux délais distincts sont prévus, en matière de caducité de la décision d'aide juridictionnelle, par l'article 59 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 :

- **Cas général : délai d'un an :**

  La décision d'aide juridictionnelle est caduque si la juridiction n'est pas saisie de l'instance dans l'année de sa notification.

- **Exception : délai de trente mois :**

  Pour les procédures de divorce, la décision d'aide juridictionnelle est caduque si l'instance n'est pas introduite ou la convention de divorce par acte sous seing privé contresignée par avocat n'est pas déposée au rang des minutes d'un notaire dans le délai de 30 mois.

La caducité de la décision d'AJ est insusceptible de recours.

En cas de caducité, il est nécessaire de déposer une nouvelle demande d'aide juridictionnelle qui sera instruite au regard de la situation au jour de la nouvelle demande.

REJET D'AJ ET RECOURS

Les textes applicables sont :

- L'article 23 de la loi du 10 juillet 1991.
- Les articles 69 à 74 du décret du 28 décembre 2020[9].

Le **délai de recours** à l'encontre d'une décision d'aide juridictionnelle est en principe de **15 jours** à compter de la notification de la décision.

Les recours peuvent être exercés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'État ; le ministère public pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux ; le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près ces juridictions et le bâtonnier pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, dans le délai d'un mois.

Devant la **CNDA**, ces délais sont ramenés respectivement à **8 jours et 15 jours**.

À peine de rejet, les recours doivent contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés et être accompagnés d'une copie de la décision attaquée.

Les recours sont formés par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision contestée.

9. Voir articles 24 et suivants du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna. Le délai de recours (à l'encontre des décisions du BAJ en Nouvelle-Calédonie et à l'encontre des décisions du tribunal de première instance à Wallis-et-Futuna est en principe d'un mois à compter de la notification de la décision

Les recours relevant de la compétence du président de la cour administrative d'appel ou du président de la section du contentieux du Conseil d'État :

- doivent être transmis directement à l'autorité de recours par voie électronique au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R414-1 du code de justice administrative, lorsqu'ils sont présentés par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
- et peuvent être transmis directement à l'autorité de recours par voie électronique, au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R414-2 du même code, lorsqu'ils sont présentés par une personne physique ou une personne morale de droit privé, autre que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, non représentée par un avocat.

LE RETRAIT DE L'AJ

Les textes applicables sont :

- Les articles 50 à 52-1 de la loi du 10 juillet 1991.
- Les articles 65 à 68 du décret du 28 décembre 2020[10].

L'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 rappelle les cas dans lesquels le bénéfice de l'AJ peut être retiré au justiciable :

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants :

1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;

2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;

4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable ;

5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. »

Les grandes hypothèses visées par le texte susmentionné sont donc :

- **Les déclarations ou pièces inexactes.**
- **Le changement de situation en cours d'instance.**
- **Le retour à meilleure fortune.**
- **La procédure dilatoire, abusive ou manifestement irrecevable.**
- **L'incompatibilité manifeste du train de vie avec les ressources prises en compte.**

10. Articles 22 à 23-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 et articles 29 et suivants du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna.

La jurisprudence s'est prononcée sur le caractère abusif d'une procédure, pouvant conduire au retrait de l'aide juridictionnelle.

- **Conseil d'État, 5 mai 2022, décision n° 455860 :** certaines conditions doivent être réunies pour le retrait de l'aide juridictionnelle. Un ressortissant algérien dont le renouvellement du certificat de résidence mention « retraité » avait été refusé, a exercé deux recours tendant respectivement à l'annulation de la décision du 12 août 2016 de refus de renouvellement de son titre de séjour et à l'annulation de la décision du 15 décembre 2016 portant rejet de son recours gracieux. La haute juridiction administrative considère que si ces deux requêtes avaient pour objectif la même mission au titre de l'aide juridictionnelle, ce n'est pas pour autant que la seconde requête revêtait un caractère abusif au sens des articles 50 et 51 de la loi du 10 juillet 1991. La CAA de Bordeaux a donc commis une erreur de droit en décidant le retrait de l'aide juridictionnelle en raison du caractère abusif de ce recours.

  https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045764543?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Le retrait de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat peut être demandé par toute personne intéressée. Il peut également intervenir d'office.

Le retrait de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat peut intervenir jusqu'à quatre ans après la fin de l'instance ou de la mesure.

Le retrait de l'aide juridictionnelle est prononcé :

- par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans les cas de déclarations ou pièces inexactes, de changement de situation en cours d'instance, de retour à meilleure fortune et d'incompatibilité manifeste du train de vie avec les ressources prises en compte.
- si le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu d'indemnisation au titre de l'AJ, le retrait est prononcé par le bureau d'aide juridictionnelle.
- par le bureau d'aide juridictionnelle, si le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu d'indemnisation au titre de l'AJ.

Quand le retrait est prononcé, alors que l'avocat a déjà perçu l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, l'État peut recouvrer ce montant auprès du justiciable bénéficiaire de l'AJ et qui s'est vu retirer le bénéfice de celle-ci.

Quand le retrait est prononcé, alors que l'avocat n'a pas encore perçu l'indemnisation au titre de l'AJ, il peut facturer des honoraires. Ce principe a été récemment rappelé par la Cour de cassation.

- **Cass., civ. 2e, 11 juillet 2024, n° 23-10.572 :** L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle totale peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.

  https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CASS_LIEUVIDE_2024-07-11_2310572

Pour éviter toute difficulté, il est recommandé de conclure une convention d'honoraires pour anticiper un éventuel retrait d'AJ, notamment dans les procédures où un retour à meilleure fortune pourrait survenir.

LA CONDAMNATION AUX DÉPENS ET AUX FRAIS IRRÉPÉTIBLES ET LES SPÉCIFICITÉS POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AJ

Le juge peut condamner la partie condamnée aux dépens (art. 695 du CPC) ou la partie perdante à régler à la partie adverse une somme au titre des frais irrépétibles – notamment les honoraires d'avocat – en application des articles 700 du CPC, 375 et 475-1 du CPP et L761-1 du CJA.

L'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 rappelle également que *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »*

L'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75.

Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'État.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'État autres que la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels. »

Le bénéficiaire de l'AJ peut être condamné aux dépens et aux frais irrépétibles dans les conditions des textes rappelés ci-dessus.

L'ARTICLE 37

Descriptif

Le dispositif d'aide juridique est doté de son propre système de « répétibilité », permettant de récupérer à l'issue du procès des sommes au titre des honoraires d'avocat. Il résulte de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 selon lequel le juge condamne la partie perdante non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à payer à l'avocat de son adversaire bénéficiaire de l'AJ une somme au titre des honoraires qu'il aurait pu percevoir de son client s'il n'avait pas bénéficié de cette aide.

L'article 37 prévoit que :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. »

Bénéficiaire des sommes dues en application de l'article 37

L'article 37 s'applique aux avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle totale ou partielle. **L'avocat est le bénéficiaire des sommes dues en application de l'article 37**, au contraire des sommes dues en application du CPC, du CPP et du CJA lesquelles reviennent au justiciable.

Fixation des sommes dues en application de l'article 37

Montant

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, non bénéficiaire de l'AJ, à payer à l'avocat intervenant au titre de l'AJ une somme qu'il détermine, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour ces mêmes raisons, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Cette somme ne peut pas être inférieure à la part contributive de l'État majorée de 50 %.

Devant la CNDA, depuis la loi de finances pour 2026 de février 2026, cette somme ne peut être supérieure à la part contributive de l'État.

L'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1990, dans sa version modifiée par par la LOI n°2026-103 du 19 février 2026, prévoit deux montants :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Devant la Cour nationale du droit d'asile, cette somme ne peut être supérieure à la part contributive de l'État. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Un débat a pu exister s'agissant du point de savoir si ce montant s'entend HT ou TTC.

Le BOFIP de 2024 précise que :

« Les décisions juridictionnelles s'accompagnent généralement d'une condamnation de la partie perdante aux dépens. Cette condamnation est destinée à indemniser l'autre partie de certaines dépenses qu'elle a supportées.

Deux hypothèses sont alors envisageables.

1° L'indemnisation des dépens n'est pas affectée au paiement des prestations de l'avocat

Dans cette hypothèse, les sommes versées par la partie perdante au titre des dépens, transitent par l'avocat le plus souvent via la CARPA, bien que n'étant pas affectée au paiement de ses prestations. Si l'avocat perçoit au nom et pour le compte de son client, le remboursement des dépens ou des frais irrépétibles visés à article 700 du code de procédure civile ou à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les sommes correspondantes, qui, avant d'être reversées au client doivent être isolées en comptabilité, n'entrent pas dans sa base d'imposition.

*Bien entendu, **la TVA est exigible sur ces sommes si, en accord avec le client, elles sont affectées au paiement des prestations imposables de l'avocat** (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10).*

2° L'avocat procède au recouvrement direct de tout ou partie de sa prestation auprès de la partie condamnée aux dépens

Les avocats peuvent demander que la condamnation aux dépens soit assortie du droit de recouvrer directement leur rémunération auprès de la partie condamnée. Dans ce cas, les sommes versées par la partie perdante constituent la rémunération de la prestation de l'avocat et doivent être soumises à la taxe conformément aux dispositions du BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le preneur de la prestation de l'avocat n'en demeure pas moins son client.

L'ANAFAGC a publié un article relatif aux frais irrépétibles et à la TVA en 2021 : https://www.anafagc.fr/blog-maj/article/824/les-frais-irrepetibles-d-un-proces-sont-ils-soumis-a-la-tva

Pour l'ANAFAGC, les frais irrépétibles, en ce qu'il constitue la rémunération d'un travail, sont assujettis à la TVA.

Justificatifs

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent, comme pour les autres frais irrépétibles.

Il est recommandé de détailler et calculer le montant minimal de l'indemnité que le magistrat peut allouer au titre de l'article 37 (par exemple dans les conclusions).

Il est recommandé également à l'avocat de préciser s'il est assujetti à la TVA ou non et de distinguer la somme sollicitée HT et TTC dans cette hypothèse.

Recouvrement de la somme en application de l'article 37 ou perception de l'indemnité au titre de l'AJ :

- L'avocat ayant obtenu des sommes en application de l'article 37 tente de recouvrer.
- Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce expressément à percevoir la part contributive de l'État.
- S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État.
- S'il n'obtient pas le règlement de la somme allouée au titre de l'article 37 ou s'il obtient un règlement partiel inférieur au montant de l'indemnité d'AJ, il peut solliciter le règlement de l'indemnité au titre de l'aide juridictionnelle.

PRESCRIPTION

La demande de règlement doit intervenir avant l'expiration du délai de prescription de 4 ans à compter du jour où la décision judiciaire ou administrative est passée en force de chose jugée.

LES AUTRES PROFESSIONNELS INTERVENANT À L'AJ

Plusieurs autres professionnels ont vocation à intervenir, outre l'avocat, au titre de l'aide juridictionnelle, en fonction des procédures : les commissaires de justice (A), les interprètes (B), les notaires (C).

L'article 31 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État. »

Seuls les trois professionnels concourant le plus fréquemment à l'AJ aux côtés de l'avocat feront l'objet des développements ci-après.

Les commissaires de justice et l'AJ

Le CNB et la CNCJ ont conclu une Charte de bonnes pratiques entre avocats et commissaires de justice en matière d'aide juridictionnelle, le 23 juin 2025 :

https://cnb.avocat.fr/actualite/une-charte-de-bonnes-pratiques-entre-les-avocats-et-les-commissaires-de-justice

La désignation de commissaires de justice au titre de l'AJ

La désignation des commissaires de justice doit être faite par le président de la chambre régionale compétente.

Le BAJ n'a pas compétence pour désigner un auxiliaire de justice, sauf convention particulière conclue entre la profession concernée et le BAJ titulaire d'une délégation.

L'annuaire des CRCJ est consultable sur le site du CNB :

https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/acces-lannuaire-des-chambres-regionales-des-commissaires-de-justice

Les frais de commissaires de justice au titre de l'AJ

L'article 95 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit que :

« La rétribution versée par l'État aux huissiers de justice et aux commissaires de justice qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 15 € hors taxes par acte effectivement délivré et de 33 € hors taxes par procès-verbal, pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un État étranger ou pour l'exécution d'une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, cette indemnité est de 63 € hors taxes pour l'exécution d'une décision ordonnant une expulsion et du montant de la rétribution mentionnée à la rubrique IV. 6 de l'annexe I du présent décret pour la procédure de distribution des deniers.

Pour les commandements aux fins de saisie, il est ajouté à l'indemnité prévue à l'alinéa premier les trois quarts du droit d'engagement de poursuites prévu par le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les indemnités prévues au présent article sont majorées de 6 € hors taxes lorsque les copies de pièces sont établies par l'huissier de justice pour être annexées à l'acte ou au procès-verbal.

Ces mêmes indemnités sont indépendantes du remboursement des frais de transport, des frais d'affranchissement des correspondances postales prévues à l'article 116 et des frais postaux engagés aux fins de notification à l'étranger. »

Les interprètes et l'AJ

L'article 40-1 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« L'aide juridictionnelle couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprètes, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge. »

Une personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle et ne parlant pas Français est en droit d'être assistée d'un interprète ou de bénéficier de traductions écrites en fonction des procédures.

En principe, en matière pénale, la juridiction désigne l'interprète et ce dernier sera directement indemnisé au titre de l'AJ par l'État.

Dans les autres procédures, et notamment les procédures civiles, ce sera en principe à l'avocat de trouver un interprète acceptant d'intervenir au titre de l'AJ et de le faire ajouter à la décision du BAJ allouant à l'AJ au justiciable.

Il convient néanmoins de noter des différences de pratiques en fonction des BAJ : certains désignent directement les interprètes et d'autres non, considérant que l'avocat devra le choisir après sa désignation.

Les notaires

Les notaires ont vocation à intervenir dans le cadre des divorces par consentement mutuel et dans le cadre des liquidations de régimes matrimoniaux.

L'article 96 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« La rétribution versée par l'État aux notaires qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 27 € hors taxes pour les actes soumis au droit fixe et de 81 € hors taxes pour les actes soumis au droit proportionnel.

Pour la liquidation d'un régime matrimonial, le montant de la rétribution versée par l'État est de 120 € hors taxes.

Lorsque le notaire désigné en application du 10° de l'article 255 du code civil établit l'acte de partage du régime matrimonial, le montant de la rétribution versée par l'État pour l'élaboration du projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager s'impute sur celui dû au titre de la rédaction de l'acte de partage. »

SECTION 2
LES RÈGLES SPÉCIFIQUES

L'AJ DE DROIT

Trois mécanismes d'aide juridictionnelle de droit doivent être soulignés :

- L'AJ de droit pour certaines victimes et certaines missions (1).
- L'AJ de droit pour certaines missions concernant les mineurs (2).
- L'AJ de plein droit devant la CNDA (3).

L'AJ de droit pour les victimes

L'aide juridictionnelle est en principe attribuée sur conditions de ressources.

Certains contentieux échappent aux critères de ressources, en ce que certaines victimes sont susceptibles de bénéficier de l'aide juridictionnelle de droit.

Une victime a alors dans cette hypothèse la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle et donc de ne pas exposer de frais de défense, quels que soient ses revenus et son patrimoine.

En revanche, elle ne peut pas imposer à un avocat qu'elle aurait choisi d'accepter son dossier au titre de l'aide juridictionnelle de droit. L'avocat est libre d'accepter d'intervenir ou non à ce titre. Si un avocat choisi refuse d'intervenir au titre de l'AJ de droit, la victime pourra soit choisir de régler ses honoraires, soit solliciter un avocat commis d'office.

La loi n° 91-657 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose, en son article 9-2, que : *« La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par le 1° de l'article 421-1 et les 1° à 4° de l'article 421-3 du code pénal ainsi qu'à leurs ayants droit en vue de leur constitution de partie civile au soutien de l'action publique. »*

Les victimes peuvent donc solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle de droit lorsqu'elles ont été victimes de l'un des crimes suivants :

- Les atteintes volontaires à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement) (articles 221-1 à 221-5 du code pénal), les tortures et les actes de barbarie (article 221-1 à 222-6 du code pénal), certaines violences aggravées (articles 222-8 et 222-10 du code pénal).
- Les violences habituelles sur mineur (article 222-14 du code pénal), les viols (articles 222-23 à 222-26 du code pénal).

- Certains actes de terrorisme (articles 421-1 1°1 et 421-3 1° à 4° du code pénal).

Les victimes des crimes les plus graves peuvent ainsi bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, de droit, sans condition de ressources.

POINT D'ATTENTION

La victime bénéficie de l'aide juridictionnelle de droit si sa constitution de partie civile est recevable. Si cette dernière est jugée manifestement irrecevable, elle est susceptible de perdre le bénéfice de l'aide juridictionnelle de droit. Il s'agit d'une des hypothèses de retrait de l'aide juridictionnelle (voir paragraphe dédié).

Certaines victimes peuvent avoir des difficultés à obtenir un justificatif de la recevabilité de leur constitution de partie civile et donc avoir des difficultés à justifier de leur intérêt à agir pour obtenir du BAJ le bénéfice de l'AJ de droit.

L'AJ de droit pour les mineurs

L'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : *« Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »*

L'article 14 du décret du 10 octobre 1996 prévoit que, dans cette hypothèse, la CARPA rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

L'indemnisation de l'assistance de l'avocat en cette matière est donc dérogatoire, en ce qu'il n'y a pas de décision d'aide juridictionnelle.

L'avocat se fait remettre une attestation de mission par le greffe du juge aux affaires familiales ; il la transmet à la CARPA pour règlement.

L'AJ de plein droit devant la CNDA

L'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au second alinéa de l'article L532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande. »

L'octroi de l'AJ devant la CNDA est spécifique. L'AJ est de plein droit. Un délai est prévu par le texte, pour la demande d'aide juridictionnelle.

L'AJ GARANTIE

L'article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021) a créé les articles 11-2 et 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, instaurant le mécanisme de l'AJ garantie.

Le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles a été publié au JORF du 26 juin 2021. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021.

La dépêche du 25 août 2021 explicite certaines dispositions.

Les conditions pour bénéficier de l'AJ garantie

Il existe **4 conditions cumulatives** pour bénéficier de l'AJ garantie :

- L'avocat est **commis ou désigné d'office (par le bâtonnier ou par le président de la juridiction).**
- L'avocat est intervenu dans le cadre de l'une des **missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.**
- L'avocat a **effectué sa mission.**
- L'avocat n'a pas pu obtenir le règlement d'honoraires (soit parce qu'il est estimé que le client est éligible à l'AJ, soit parce que le client ne règle pas la facture d'honoraires adressée).

Le périmètre de l'AJ garantie

L'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 fixe le périmètre des missions concernées par l'AJ garantie :

Pour les procédures juridictionnelles

1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'article 515-9 du code civil ;
3° Comparution immédiate ;
4° Comparution à délai différé ;
5° Déferrement devant le juge d'instruction ;
6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;
8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté.

Pour les procédures non juridictionnelles

11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi, à savoir :

- 2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code (CPP) ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;
- 3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale (déferrement avant comparution immédiate ou CRPC déferrement ou déferrement pour CPV ou CPVCJ) lorsque l'avocat est commis d'office ;
- 4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 (médiation entre l'auteur des faits et la victime) et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale (composition pénale) ou à l'article 422-1 (2°) du code de la justice pénale des mineurs (une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime).

Seules les matières limitativement énumérées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 permettent la mise en œuvre de ce mécanisme.

Les règles antérieures s'appliquent à toutes les procédures non visées par l'article 19-1 de la loi.

La date d'application du mécanisme de l'AJ garantie

L'AJ garantie est entrée en vigueur le 1er juillet 2021.

De ce fait, seules les missions accomplies à partir de cette date peuvent entrer dans le champ d'application de l'AJ garantie.

Les missions accomplies avant cette date ne peuvent pas en relever.

POINT D'ATTENTION

L'AJ garantie ne s'applique qu'à l'avocat. Pour les procédures nécessitant l'intervention d'un autre professionnel, tel qu'un commissaire de justice, il est nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle, uniquement pour ce professionnel (exemple : ordonnance de protection).

Le recouvrement possible

Il appartient à l'avocat d'informer son client du possible recouvrement par l'État du montant de l'indemnité d'aide juridictionnelle (attestation sur l'honneur – article 105 VI 2° du décret du 28 décembre 2020).

L'avocat est dispensé de la délivrance de cette information lorsque la personne assistée :

- est mineure lors de l'accomplissement de la mission, ou, pour les poursuites pénales, mineure au moment des faits,
- fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement,
- fait l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...),
- n'est pas présente à l'audience.

Pour ces 4 dérogations, l'avocat est uniquement dispensé de délivrer l'information relative au recouvrement mais doit déposer l'attestation sur l'honneur qui contient d'autres mentions (CO, honoraires éventuellement perçus...).

L'avocat doit déclarer à la CARPA le montant des honoraires éventuellement perçus.

Pour les procédures juridictionnelles, les honoraires viennent en déduction de la part versée par l'État.

En revanche, pour les procédures non juridictionnelles, la perception d'honoraires exclut le versement de l'indemnité.

L'avocat devra rembourser la CARPA s'il perçoit des honoraires postérieurement à la perception de la rétribution.

Si l'avocat a bénéficié de l'AJ garantie, et que le client n'est *in fine* pas éligible à l'AJ (disposant de revenus supérieurs au plafond de l'AJ), **l'État pourra procéder au recouvrement,** auprès du justiciable, de l'indemnité versée à l'avocat.

Le recouvrement de l'AJ garantie est entré en vigueur, le 1er janvier 2026. Ce recouvrement a été prévu par le décret n° 2024-193 du 6 mars 2024 relatif au recouvrement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et le décret n° 2025-1255 du 19 décembre 2025.

Les documents à déposer pour obtenir le règlement de la mission accomplie au titre de l'AJ garantie

Pour obtenir le règlement de la mission accomplie au titre de l'AJ garantie, l'avocat doit déposer les documents suivants :

- **Pour les missions à caractère juridictionnel :** l'attestation de fin de mission et l'imprimé d'attestation sur l'honneur.
- **Pour les missions non juridictionnelles :** le formulaire CERFA ou l'attestation de mission et l'imprimé d'attestation sur l'honneur.

Lorsque l'aide juridictionnelle garantie est appliquée, il n'y a pas de décision d'aide juridictionnelle.

Les précisions sur l'attestation sur l'honneur (article 105 du décret)

L'article 105 VI 2° du décret du 28 décembre 2020 prévoit le dépôt d'une attestation sur l'honneur.

L'imprimé d'attestation sur l'honneur est à remplir et signer par l'avocat. Il remplace l'ancien formulaire de commission d'office pour les missions à caractère juridictionnel.

Cet imprimé vise, en l'état, en 2024 :

- à communiquer à la CARPA les informations relatives au client permettant l'éventuel recouvrement (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse).
- à confirmer que le justiciable a été informé du mécanisme de recouvrement de l'AJ garantie.
- à déclarer les éventuels honoraires perçus.
- à confirmer la commission ou la désignation d'office de l'avocat (encadré pour le visa du bâtonnier).

L'information relative au recouvrement n'a pas à être délivrée lorsque la personne assistée :

- est mineure lors de l'accomplissement de la mission, ou, pour les poursuites pénales, mineure au moment des faits,
- fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement,
- fait l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...),
- n'est pas présente à l'audience.

Pour ces 4 dérogations, l'avocat est uniquement dispensé de délivrer l'information relative au recouvrement mais doit déposer l'attestation sur l'honneur qui contient d'autres mentions (CO, honoraires éventuellement perçus...).

Le seul destinataire dudit document est la CARPA.

La CARPA procède au règlement de l'avocat, en tenant compte des règles applicables, notamment, le cas échéant, si des honoraires ont été perçus par l'avocat.

Un nouveau formulaire de l'attestation sur l'honneur est diffusé en 2026.

Les points d'attention sur l'éventuelle facturation

Le dispositif de l'AJ garantie permet à l'avocat commis de **facturer le client qui n'est pas éligible à l'AJ.**

POINT D'ATTENTION

Une facturation intempestive à l'égard de justiciables relevant évidemment de l'AJ relèverait du pouvoir disciplinaire.

Vous devez aussi vous renseigner sur les règles propres à l'organisation des permanences dans chacun de vos barreaux.

Si l'avocat n'est pas réglé par le client, il pourra déposer, pour obtenir le paiement de l'indemnité :

- son attestation de mission, ou le CERFA ou l'imprimé attestant le service fait (comme précédemment),
- l'imprimé contenant l'attestation sur l'honneur de l'avocat.

L'avocat déclare à la CARPA le montant des honoraires perçus.

Pour les procédures juridictionnelles, les honoraires viennent en déduction de la part versée par l'État.

Pour les procédures non juridictionnelles, la perception d'honoraires exclut le versement de l'indemnité.

En pratique

Si les honoraires perçus sont supérieurs au montant de l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, l'avocat ne dépose pas la demande d'indemnisation à la CARPA.

Si les honoraires perçus sont inférieurs au montant de l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, et la mission accomplie est une procédure non juridictionnelle, l'avocat ne dépose pas les documents à la CARPA, la perception d'honoraires excluant l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle garantie.

Si les honoraires perçus sont inférieurs au montant de l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle, et la mission accomplie est une procédure juridictionnelle, l'avocat dépose les documents permettant l'indemnisation à la CARPA (voir §5). La CARPA déduira le montant des honoraires perçus de l'indemnisation due au titre de l'aide juridictionnelle.

Si l'avocat perçoit des honoraires postérieurement à la perception de la rétribution, il devra rembourser la CARPA, selon les distinctions ci-dessus opérées.

L'AJ PROVISOIRE

L'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (dans sa version modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020) dispose que :

« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. Conformément à l'article 28 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, les dispositions introduites par celle-ci sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna. »

L'article 61 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« L'admission provisoire peut être accordée dans une situation d'urgence, notamment lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé ou en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. Elle est accordée de plein droit au demandeur et au défendeur lorsque la procédure concerne la délivrance d'une ordonnance de protection.

L'admission provisoire est accordée par la juridiction compétente ou son président ou par le président de la commission mentionnée à l'article L432-13 ou à l'article L632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statué. »

En conséquence :

- Le dispositif de l'aide juridictionnelle provisoire permet le dépôt d'un dossier d'aide juridictionnelle postérieurement à l'audience.
- La fourniture des informations et pièces utiles à l'examen du dossier reste nécessaire.
- Le dispositif n'emporte pas nécessairement l'octroi de l'aide juridictionnelle qui reste soumis à l'examen des ressources. En revanche, si l'insuffisance des ressources est révélée par le contrôle réalisé *a posteriori* par le bureau d'aide juridictionnelle, l'aide juridictionnelle provisoire devient définitive.
- La demande peut être rejetée par le juge.
- L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est accordée de plein droit au demandeur et au défendeur à une procédure relative à la délivrance d'une ordonnance de protection. Elle permet d'obtenir immédiatement la désignation d'un commissaire de justice. En cette matière, l'avocat bénéficie du dispositif AJ garantie.

La décision statuant sur la demande d'admission provisoire est insusceptible de recours.

L'AJ DANS LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES

La directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires[11] a instauré des règles minimales afin de favoriser l'aide juridictionnelle dans les affaires transfrontalières. Ainsi un mécanisme spécifique est institué.

Ladite directive s'applique **pour les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale uniquement.** Elle ne s'applique pas en matière pénale.

Le recours à cette aide procède du fait qu'un aspect du litige comporte un élément d'extranéité qui se situe sur le territoire de l'Union européenne.

L'aide accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale est prévue par l'article 3-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

L'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans cette même matière définie au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile.

Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un État membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée. »

Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 énonce les frais concernés (articles 116 et 117) et le recouvrement des sommes avancées par l'État (article 124).

Ainsi, toute personne physique domiciliée ou résidant régulièrement dans un État membre de l'Union européenne – exception faite du Danemark – pourra, si elle est partie à un litige transfrontalier de nature civile ou commerciale se déroulant en France, solliciter l'aide juridictionnelle. En cas d'admission, les frais liés au caractère transfrontalier du litige (frais de déplacement, d'interprète et de traduction de pièces exigées par le juge) seront pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

De même, toute personne physique domiciliée ou résidant régulièrement en France pourra, lorsque le litige se déroule dans un autre État membre de l'Union européenne – sauf le Danemark – solliciter l'aide judiciaire dans cet État. Les frais liés à la traduction de la demande d'aide et les documents nécessaires à son instruction seront, avant transmission à l'autorité étrangère compétente, avancés par l'État (article 117 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020).

11. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0008&from=FR

En pratique

Un formulaire spécifique de demande d'aide juridictionnelle ainsi qu'un formulaire spécifique de transmission de la demande sont à disposition sur le portail e-Justice : https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do

Pour la France, l'autorité réceptrice ou expéditrice compétente est :
Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'Aide aux victimes
Bureau de l'aide juridictionnelle
13 Place Vendôme
75042 Paris CEDEX 01 - France

Il convient de distinguer entre une demande déposée en France et une demande déposée dans un autre État.

La démarche est identique à celle prévue pour l'obtention de l'aide juridictionnelle pour un contentieux interne, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée en France. Les conditions d'attribution et le taux de l'aide, les frais pris en charge, la possibilité de choisir son avocat ne diffèrent pas. Le dépôt de la demande se fait auprès du bureau de l'aide juridictionnelle auprès du Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes.

Pour les demandes qui doivent parvenir auprès d'un autre État, la situation économique de la personne demanderesse est appréciée par l'autorité compétente de l'État membre du for.

L'article 5 de la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires[12] prévoit :

« Conditions de ressources financières :

1. *Les États membres accordent l'aide judiciaire aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de leur situation économique, en vue de leur garantir un accès effectif à la justice.*
2. *La situation économique d'une personne est évaluée par l'autorité compétente de l'État membre du for, en tenant compte de différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur.*
3. *Les États membres peuvent établir des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces seuils sont définis sur la base des critères définis au paragraphe 2 du présent article.*
4. *Les seuils définis conformément au paragraphe 3 du présent article ne peuvent empêcher les candidats à l'aide judiciaire dont les ressources dépassent les seuils de bénéficier de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de domicile ou de résidence habituelle et l'État du for.*
5. *L'aide judiciaire peut ne pas être accordée au demandeur s'il a, dans le cas concerné, un accès effectif à d'autres mécanismes par lesquels les frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, sont pris en charge ».*

12. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0008&from=FR

PARTIE II
L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT

Les différences majeures avec l'aide juridictionnelle 54
Les règles communes 55
Les règles spécifiques à l'aide à l'intervention de l'avocat 55

PARTIE II
L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT

Des différences existent entre l'aide à l'intervention de l'avocat et l'aide juridictionnelle (page 54).

Certaines règles sont communes à celles de l'aide juridictionnelle et certaines règles sont distinctes (page 55).

LES DIFFÉRENCES MAJEURES AVEC L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La nature des procédures couvertes

L'aide à l'intervention de l'avocat concerne les procédures non juridictionnelles, par opposition à l'aide juridictionnelle qui vise les procédures juridictionnelles.

L'indemnisation de l'avocat

L'indemnisation de l'avocat au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat est forfaitaire, selon le barème prévu à l'annexe II du décret du 28 décembre 2020.

L'indemnisation au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat ne repose pas sur le mécanisme des unités de valeur contrairement à l'aide juridictionnelle.

LES RÈGLES COMMUNES

S'agissant des règles d'éligibilité à l'aide à l'intervention de l'avocat, elles sont les mêmes que pour l'aide juridictionnelle (page 8).

Les règles relatives à la relève par le bâtonnier sont également les mêmes que celles exposées en partie I.

L'ensemble de ces procédures sont visées par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1991, et de ce fait, éligibles à l'aide juridictionnelle garantie.

Par essence, elle a donc vocation à être mobilisée dans le cadre des permanences.

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT

Le périmètre de l'aide à l'intervention de l'avocat

L'aide à l'intervention de l'avocat est accordée dans les procédures non juridictionnelles visées par l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991, lequel dispose que :

« Sans préjudice de l'application de l'article 19-1, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est accordée à la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :

1° Audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes ; confrontation ou reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale ; assistance d'une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du même code ;

2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;

3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office ;

4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou au 2° de l'article L422-1 du code de la justice pénale des mineurs et ordonnées par le procureur de la République.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

L'aide à l'intervention de l'avocat est applicable pour l'avocat commis et l'avocat choisi dans les procédures non juridictionnelles suivantes :

- audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes ;
- confrontation ou reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale ;
- assistance d'une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du code de procédure pénale ;
- mesures prévues au 5° de l'article 41-1 (médiation pénale) et aux articles 41-2 et 41-3 (composition pénale) du code de procédure pénale ou au 2° de l'article L422-1 du code de la justice pénale des mineurs et ordonnées par le procureur de la République (mesure de réparation).

L'aide à l'intervention de l'avocat est applicable pour l'avocat commis uniquement, pour les procédures non juridictionnelles suivantes :

- garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ;
- retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ;
- retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale.

Le barème

Ces missions, couvertes par l'aide à l'intervention de l'avocat, sont visées par le barème de l'annexe II du décret du 28 décembre 2020.

L'aide à l'intervention de l'avocat et l'AJ garantie

La plupart des missions relevant de l'aide à l'intervention de l'avocat sont éligibles à l'aide juridictionnelle garantie (article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991), à savoir les missions visées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991.

L'aide juridictionnelle garantie couvre également l'audition libre pour les mineurs (article 19-1 7° de la loi du 10 juillet 1991).

Lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office, il n'a donc pas à déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle, pour être indemnisé au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat, pour les missions ci-dessus.

PARTIE III
LE RÈGLEMENT DES MISSIONS PAR LA CARPA

SECTION 1 LE RÔLE DE L'UNCA ET DES CARPA 61

Les CARPA, gestionnaires de fonds d'État 61
Aide juridictionnelle et autres aides à l'intervention de l'avocat et fongibilité des crédits – le versement des dotations 61
Acquittement par la CARPA à chaque versement des restitutions par l'UNCA (article 67-2 de la loi) 64
Le contrôle de conformité par la CARPA des imprimés remis 64
Le fait générateur applicable et le montant de l'unité de valeur pour l'aide juridictionnelle 65
Le suivi mensuel de la consommation des crédits 65
La liquidation annuelle des dotations 66

SECTION 2 LES RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT ET LES DOCUMENTS À DÉPOSER 67

L'obtention de l'attestation de mission ou du document relatif au service fait 67
Les documents à déposer à la CARPA pour obtenir le règlement d'une mission 68
Montant de l'indemnisation de l'avocat et calcul 69

PARTIE III
LE RÈGLEMENT DES MISSIONS PAR LA CARPA

Pour obtenir le règlement des missions accomplies au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, l'avocat doit déposer des documents spécifiques propres à chaque cas.

Le principe de gestion des crédits de l'aide juridique par la profession d'avocat relève du mandat passé entre l'État et la profession d'avocat au visa de la loi du 10 juillet 1991.

L'avocat est réglé par la CARPA du barreau auquel il est inscrit au moment du règlement.

Les CARPA sont fédérées par l'Union nationale des CARPA (UNCA) à laquelle la loi du 10 juillet 1991 a confié différentes missions :

- Article 29 alinéa 1 : *« La dotation est versée par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'Etat sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Le montant et la répartition par barreau de cette dotation et de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Cette dotation et cette contribution sont intégralement affectées au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. »*
- Article 67-2 : *« L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées.*

  Elle coordonne la transmission aux bureaux d'aide juridictionnelle des informations nécessaires à la mise en œuvre du recouvrement relatif aux personnes ayant bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. »

Afin d'expliquer le règlement des missions d'aide juridique, au profit de l'avocat, il est important d'évoquer en premier lieu le rôle de l'UNCA et des CARPA (section 1) pour ensuite entrer dans le détail des règles et des documents à déposer pour le règlement de l'indemnité (section 2).

SECTION 1
LE RÔLE DE L'UNCA ET DES CARPA

LES CARPA, GESTIONNAIRES DE FONDS D'ÉTAT

Les CARPA sont gestionnaires de fonds d'État.

Les textes afférents à cette gestion par les CARPA sont les suivants :

- Les crédits de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat :
  articles 11, 11-1, 11-2, 11-3, 27, 28, 29 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
- L'AJ garantie :
  article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
- La convention locale relative à l'aide juridique (CLAJ) :
  article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.
- Les états liquidatifs, l'état récapitulatif des charges et des produits, l'état spécifique à la convention locale :
  articles 132, 134 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ; articles 12, 36 et 37 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.
- Les modalité pratiques sont visées par le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux CARPA pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat (rétributions et provisions).

AIDE JURIDICTIONNELLE ET AUTRES AIDES À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – LE VERSEMENT DES DOTATIONS

L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle et aux missions d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles accomplies par les avocats du barreau (article 27 de la loi du 10 juillet 1991).

La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale, versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle (article 28 de la loi du 10 juillet 1991).

La dotation est versée par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'État sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 2° de l'annexe au décret du 10 octobre 1996 (article 29 de la loi du 10 juillet 1991).

Le montant et la répartition par barreau de cette dotation sont fixés par arrêté du ministre de la Justice. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (article 29 de la loi du 10 juillet 1991).

Outre la provision initiale versée en début d'année (janvier), les ajustements de dotations font l'objet d'un cadencement mensuel.

Le CNB et l'UNCA effectuent un travail constant, avec le ministère de la Justice, d'anticipation des dotations nécessaires afin que la régularité des paiements aux avocats soit maintenue.

LE CIRCUIT DES DOTATIONS

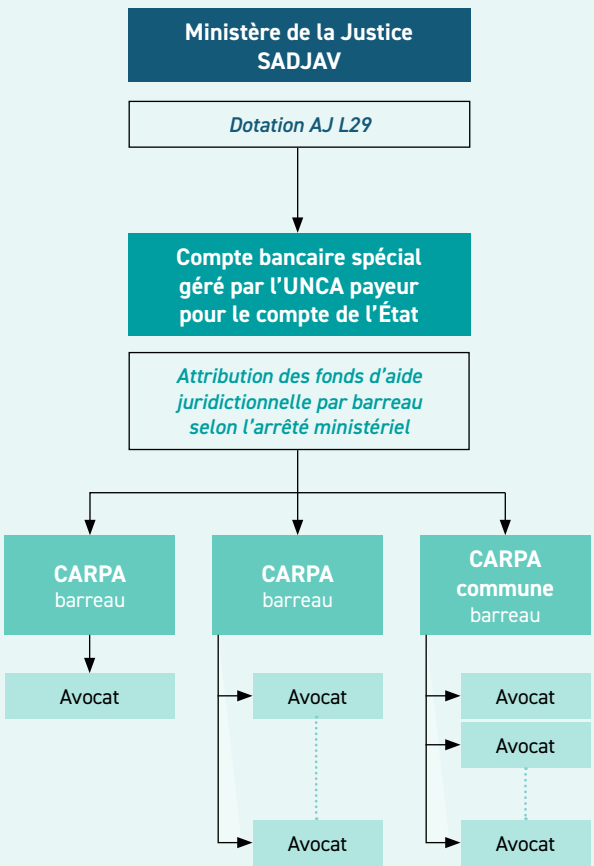

LE CIRCUIT DE LA REDDITION DES COMPTES

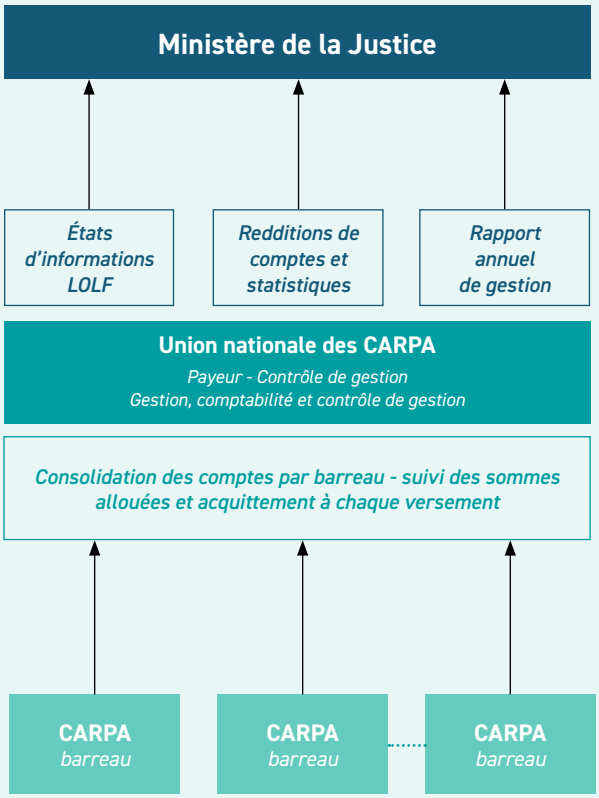

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991 modifié successivement par l'article 234 de la loi de finances pour 2021 et par l'article 128 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026, dispose que : *« La dotation est versée par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'Etat sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Le montant et la répartition par barreau de cette dotation et de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Cette dotation et cette contribution sont intégralement affectées au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. »*

ACQUITTEMENT PAR LA CARPA À CHAQUE VERSEMENT DES RESTITUTIONS PAR L'UNCA (ARTICLE 67-2 DE LA LOI)

La CARPA doit impérativement renvoyer, dans le mois qui suit la réception de l'avis de versement par l'UNCA pour le compte de l'État, l'avis d'acquittement situé en partie basse de l'avis de versement envoyé lors de l'émission de chaque virement.

En effet, par convention, l'UNCA doit rendre compte au SADJAV (Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes) dans les trente jours de la bonne réception par chaque CARPA des fonds adressés.

Le gestionnaire des fonds d'État est la CARPA ; le règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 prévoit en son article 4 : *« Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la Carpa. Une délégation de signature peut être donnée par le conseil d'administration de la Carpa à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif. »*

LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ PAR LA CARPA DES IMPRIMÉS REMIS

En qualité d'organisme payeur, les contrôles de la CARPA sont stricts et portent sur :

- la conformité des documents remis par les avocats, notamment sur le caractère original de l'attestation de mission (ou l'ordonnance), du CERFA ou autres imprimés,
- la bonne application des barèmes au regard de la mission visée et de la date d'accomplissement,
- pour l'aide juridictionnelle, la concordance entre la décision d'AJ et l'attestation de mission (ou l'ordonnance),
- pour l'AJ garantie, concernant les missions accomplies depuis le 1er juillet 2021 et déposées par l'avocat à la CARPA, il est impératif de fournir le l'imprimé valant service fait (attestation de fin de mission ou ordonnance ou CERFA ou imprimé de mission) et l'attestation sur l'honneur dûment renseignée et signée par l'avocat et par l'autorité l'ayant commis ou désigné d'office.

LE FAIT GÉNÉRATEUR APPLICABLE ET LE MONTANT DE L'UNITÉ DE VALEUR POUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les dernières **revalorisations du montant de l'unité de valeur** sont intervenues en 2021 et 2022 :

- Revalorisation du montant de l'unité de valeur pour les admissions rendues à compter du 1er janvier 2021 : 34 euros (loi de finances pour 2021).
- Revalorisation du montant de l'unité de valeur pour les admissions rendues à compter du 1er janvier 2022 : 36 euros (loi de finances pour 2022).

Le fait générateur pour le règlement des missions est différent selon que la mission est accomplie au titre de l'aide juridictionnelle ou au titre de l'aide juridictionnelle garantie :

- Fait générateur pour le règlement des missions si une décision d'admission à l'AJ est rendue par le BAJ :
  Depuis 2017, le fait générateur pris en compte pour l'application du barème et du montant de l'unité de valeur est la **date de décision d'admission à l'aide juridictionnelle.**
- Par exception au principe général, le fait générateur pour le règlement des missions éligibles à l'**AJ garantie** (sans décision) est la **date d'accomplissement de la mission** portée sur l'attestation de mission, conformément à l'article 16 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

En aucun cas la CARPA ne doit modifier une attestation de mission délivrée par le greffe et encore moins payer sur un code mission différent de celui visé.

Toutefois, en accord avec le SADJAV, la CARPA peut régler une mission sans modifier le nombre d'unités de valeur porté sur l'attestation de mission, afin de tenir compte du fait générateur (à savoir la date de décision d'admission à l'AJ), ce qui peut induire une distorsion.

Si le cas est constaté lors de la saisie, le nombre d'unités de valeur affiché par le logiciel est garant de la conformité du règlement.

LE SUIVI MENSUEL DE LA CONSOMMATION DES CRÉDITS

L'UNCA, pour le compte de chaque CARPA, transmet mensuellement, par voie électronique, au SADJAV, en application de l'article 37 du décret du 10 octobre 1996 :

1° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;

2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de l'audition libre, de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;

2° bis Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées aux avocats pour les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;

3° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;

4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

LA LIQUIDATION ANNUELLE DES DOTATIONS

Conformément à l'article 36 du décret du 10 octobre 1996, la CARPA transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 134 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 précité ;

2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières ;

3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

SECTION 2
LES RÈGLES RELATIVES AU RÈGLEMENT ET LES DOCUMENTS À DÉPOSER

L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE MISSION OU DU DOCUMENT RELATIF AU SERVICE FAIT

L'attestation de mission, établissant que la mission a été accomplie, est obtenue, par l'avocat, auprès du greffier, pour les missions à caractère juridictionnel.

Pour les gardes à vue et retenues, l'imprimé du service fait est complété par l'avocat et tamponné par l'autorité par devant laquelle l'acte se tient (exemple : OPJ).

Les articles 106 et 107 du décret du 28 décembre 2020 exposent les spécificités de l'obtention de l'attestation de mission, dans certaines procédures.

L'article 106 expose 4 cas.

- Premier cas : *Lorsqu'une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative met fin à l'entier différend, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'État remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée conforme par le bâtonnier.*

- Deuxième cas : Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire.

  S'il aboutit : *Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'État remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une attestation de dépôt de l'acte délivré par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux.*

  En cas d'échec : *En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les correspondances portant la mention « Officiel » échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux.*

- Troisième cas : *En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies.*

Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir auprès de l'avocat toutes explications et informations complémentaires.

L'article 106 rappelle néanmoins que : *« Les justificatifs communiqués par l'avocat ne peuvent être utilisés que pour le traitement de la demande de paiement et les vérifications que celle-ci appelle. »*

LES DOCUMENTS À DÉPOSER À LA CARPA POUR OBTENIR LE RÈGLEMENT D'UNE MISSION

Les textes applicables sont :

- Les articles 105 à 107 du décret du 28 décembre 2020.
- Les articles 13 à 17 du décret du 10 octobre 1996.

Les documents à déposer pour obtenir le règlement d'une mission accomplie au titre de l'AJ totale

L'avocat intervenant au titre de l'AJ totale dépose une copie de la décision du BAJ ayant accordé l'AJ totale et l'attestation de mission en original.

Les documents à déposer pour obtenir le règlement d'une mission au titre de l'AJ partielle

L'avocat intervenant au titre de l'AJ partielle dépose une copie de la décision du BAJ ayant accordé l'AJ partielle, un original de la convention d'honoraires complémentaires à l'AJ partielle visée par le bâtonnier et l'attestation de mission en original (article 105 du décret du 28 décembre 2020 et article 17 du décret du 10 octobre 1996).

Les documents à déposer pour obtenir le règlement de la mission accomplie au titre de l'AJ garantie

L'avocat intervenant au titre de l'AJ garantie doit déposer les documents suivants :

- **Pour les missions à caractère juridictionnel :** l'attestation de mission et l'imprimé d'attestation sur l'honneur.
- **Pour les missions non juridictionnelles :** le formulaire CERFA ou l'attestation de mission et l'imprimé d'attestation sur l'honneur.

Pour les précisions relatives à l'attestation sur l'honneur, il est renvoyé à la page 47.

Les mentions renseignées doivent être lisibles.

MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'AVOCAT ET CALCUL

Le principe général de l'indemnisation forfaitaire

La rétribution à l'aide juridictionnelle n'existe que pour chaque procédure expressément visée par les tableaux 1 à 4 de l'annexe I du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et la rétribution à l'aide à l'intervention de l'avocat n'existe que pour les procédures visées au tableau de l'annexe II de ce même décret.

L'indemnisation est forfaitaire et peut être complétée par certaines majorations expressément prévues par le barème.

Bien que l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 affirme le droit à rétribution de l'avocat intervenant à l'AJ, il est admis que *« la contribution versée aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'implique pas que cette contribution couvre l'intégralité des frais et honoraires correspondants ».* Le législateur a ainsi entendu laisser à la charge des auxiliaires de justice une part du financement de l'aide juridictionnelle.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 17 février 2016, n° 370989, a ainsi considéré (dans son considérant 8) :

« Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 mentionnée ci-dessus que la contribution versée aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'implique pas que cette contribution couvre l'intégralité des frais et honoraires correspondants et que le législateur a ainsi entendu laisser à la charge des auxiliaires de justice une part du financement de l'aide juridictionnelle ; que le législateur, afin de garantir l'objectif d'intérêt général d'accès à la justice des plus démunis, a prévu un mécanisme de rétribution forfaitaire, qui laisse à la charge des avocats une partie des coûts liés à la mise en oeuvre de l'aide juridictionnelle ; que cette participation des avocats à la prise en charge de l'aide juridictionnelle trouve sa contrepartie dans le régime de représentation dont ils disposent devant les tribunaux, qui, sauf exceptions définies par la loi, leur confère un monopole de représentation. »

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032076886?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+65%22+du+%22Code+de+proc%C3%A9dure+p%C3%A9nale%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat

L'avocat, au titre de sa mission d'AJ, doit achever toutes les diligences qu'appelle la procédure. Si l'attestation de fin de mission remise par le greffe du tribunal vaut ordre de paiement de l'indemnité par la CARPA, l'avocat doit, dans le respect des principes essentiels qui guident son comportement en toutes circonstances, procéder aux démarches utiles à l'application de la décision rendue et aux effets escomptés. À titre d'exemple, l'avocat doit adresser le jugement de divorce à la mairie du lieu du mariage, afin que la mention du divorce soit notée en marge des actes de mariage et de naissance.

Le calcul de l'indemnité d'aide juridictionnelle

Le montant de l'indemnité au titre de l'aide juridictionnelle se calcule en multipliant le nombre d'unité de valeur affecté à la mission par le montant de l'unité de valeur.

Il faut tenir compte du fait générateur pour connaître le montant de l'indemnisation :

- la date de décision d'admission à l'aide juridictionnelle,
- la date d'accomplissement de la mission, pour les missions accomplies au titre de l'AJ garantie.

Le fait générateur détermine :

- le barème applicable,
- le montant de l'unité de valeur applicable.

NOTA

Le montant de l'unité de valeur (UV) fixé en loi de finances et reporté à l'article 27, 3e alinéa, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il est actuellement de 36 euros pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2022.

Le calcul de l'indemnité au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat

L'indemnité au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat est expressément prévue par le barème du décret du 28 décembre 2020.

Il convient de se reporter au forfait prévu pour la mission concernée.

Le montant dû au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat apparaît, en euros, dans le barème de l'annexe II du décret du 28 décembre 2020.

La TVA

L'article 21 du décret du 10 octobre 1996 rappelle que : « *Chaque avocat fait connaître immédiatement à la Carpa tout changement de sa situation au regard de la TVA et de son mode d'exercice.* »

Il s'agit d'une obligation de l'avocat à l'égard de sa CARPA, lors de son inscription, puis à chaque changement survenant au cours de son exercice professionnel.

La CARPA applique à l'avocat son régime de TVA, pour les règlements au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Le cas particulier de la dégressivité prévue par l'article 92 du décret du 28 décembre 2020

Lorsqu'un avocat assiste plusieurs personnes dans une même affaire, l'indemnité qui lui est due au titre de l'aide juridictionnelle est dégressive, en fonction du nombre de personnes assistées.

Il résulte de l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 que : *« La contribution versée par l'État est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables. »*

L'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 précise, dans sa version issue du décret n°2025-257 du 20 mars 2025, que : *« La part contributive versée par l'État à l'avocat, ou à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième, de 60 % de la cinquième à la vingtième, de 70 % de la vingt et unième à la trentième, de 80 % de la trente et unième à la cinquantième et de 90 % à compter de la cinquante et unième affaire. Dans ce cas, le greffier compétent reporte cette réduction sur le document justifiant de l'intervention de l'avocat. »*

La déduction des provisions AJ

L'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 et les articles 28 à 35 du décret du 10 octobre 1996 permettent, dans certains cas, l'obtention de provisions à valoir sur l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Le dispositif doit :

- être autorisé par le barreau dans son règlement intérieur.
- faire l'objet de la signature d'une convention tripartite Ordre des avocats / CARPA / avocat.

La convention peut prévoir des modalités d'admission au dispositif des provisions, des plafonds, ainsi que des modalités de sûretés.

Les provisions accordées via ce dispositif bénéficient d'une assurance.

Chaque avocat doit se renseigner auprès de son barreau, pour savoir si ce dispositif est mis en place au niveau local et quelles en sont les conditions.

L'indemnité est versée à l'avocat sous déduction des provisions AJ éventuellement perçues (articles 28 à 35 du décret du 10 octobre 1996).

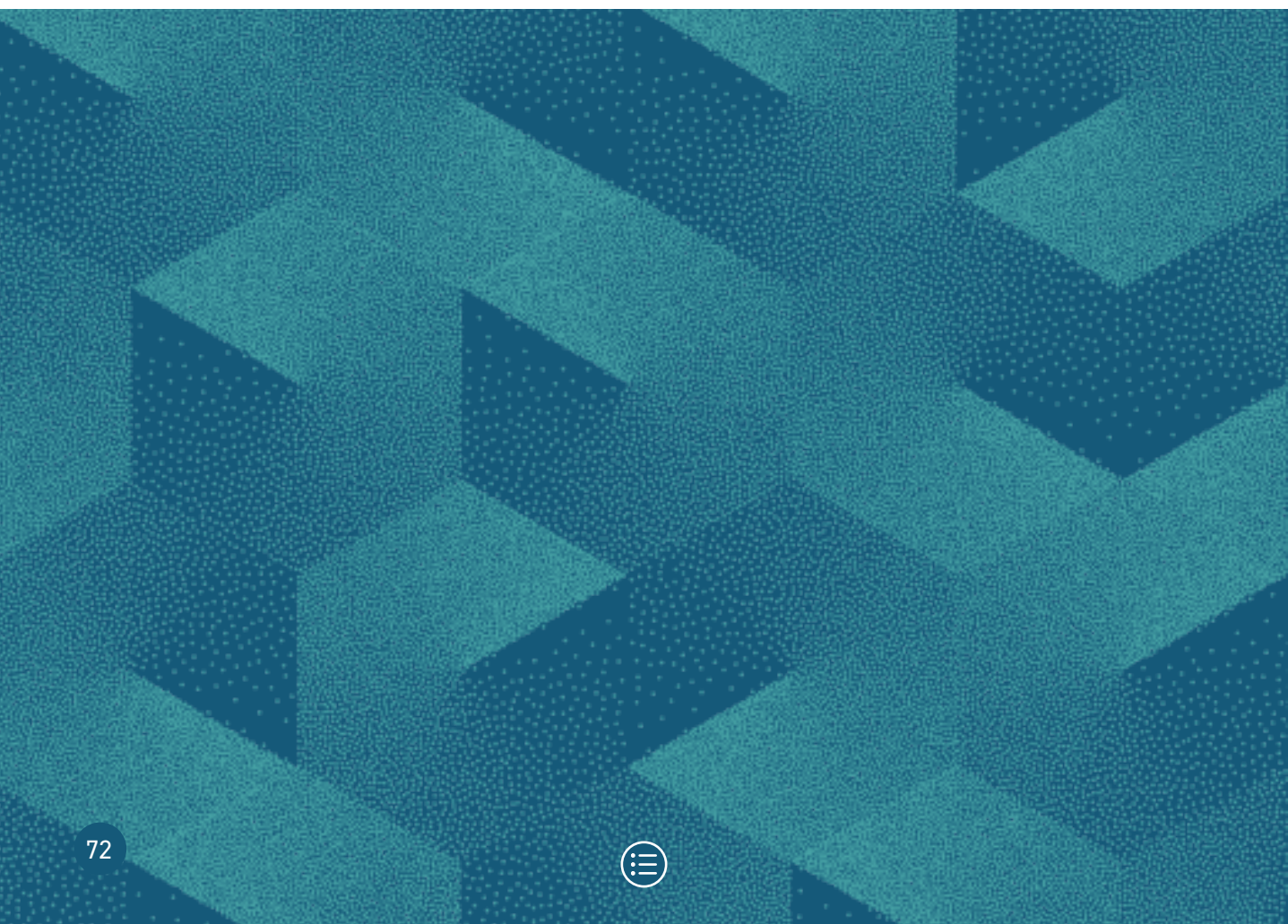

PARTIE IV
LA DÉMATÉRIALISATION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

SIAJ 74
SIAM 76
e-AJ 78

PARTIE IV
LA DÉMATÉRIALISATION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La dématérialisation de l'aide juridictionnelle passe par trois outils.

- SIAJ (Système d'information de l'aide juridictionnelle) : il permet de dématérialiser la demande, le suivi, et la décision d'aide juridictionnelle pour le justiciable et pour les juridictions.
- SIAM (Système d'information des attestations de mission) : il permet de dématérialiser les attestations de mission pour les avocats et les juridictions (relation avocat / greffier).
- e-AJ : il permet de dématérialiser la relation entre l'avocat et sa CARPA.

SIAJ

Le SIAJ (Système d'information de l'aide juridictionnelle) correspond à l'outil qui permet aux justiciables de déposer et de suivre une demande d'aide juridictionnelle en ligne, ainsi que d'obtenir la décision du BAJ en ligne.

Il permet également aux BAJ des tribunaux judiciaires de traiter les demandes d'aide juridictionnelle réalisées en ligne mais également les demandes déposées en format papier (Cerfa).

Les procédures éligibles

Le CNB a participé aux travaux relatifs au SIAJ, dès le début du projet, en 2018.

De mars à octobre 2021, une expérimentation SIAJ est intervenue dans deux juridictions.

Le déploiement de l'outil est intervenu entre octobre 2021 et décembre 2023.

Le SIAJ est depuis cette date développé sur tout le territoire national, pour les justiciables.

Les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être déposées via SIAJ pour les procédures devant les juridictions judiciaires.

Certaines exceptions doivent être soulignées à ce stade :

- Les demandes pour le compte d'un mineur doivent être déposées en version papier.
- Les demandes pour le compte de majeurs protégés peuvent être déposées par SIAJ par les associations disposant d'un compte AIDANT CONNECT.

Une expérimentation est actuellement en cours au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Depuis mars 2025, des travaux informatiques sont en cours entre le ministère de la Justice et le Conseil d'Etat pour un déploiement de SIAJ dans les juridictions administratives.

Les demandes relatives aux procédures devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la CNDA doivent toujours être déposées en version papier.

Cet outil est particulièrement important puisqu'il permet d'améliorer les délais d'obtention de l'aide juridictionnelle, ce qui sera d'autant plus vrai lorsque l'avocat aura effectivement accès à SIAJ. Il contribue à améliorer et faciliter l'accès à la justice.

L'accès par l'avocat à SIAJ

Depuis 2018, la profession sollicite que l'avocat puisse bénéficier d'un accès plein et entier à SIAJ.

Différents niveaux d'accès et différentes finalités d'accès se posaient :

- La transmission à période régulière des annuaires à jour de la profession.
- Pour l'avocat commis d'office : la possibilité de déposer le formulaire de commission d'office en ligne.
- Pour les Ordres, la capacité de pouvoir désigner des avocats commis d'office via SIAJ.
- De manière générale : que l'avocat puisse avoir accès à la demande, à son état d'avancement, qu'il puisse déposer sa lettre d'acceptation de l'aide juridictionnelle lorsque l'avocat est choisi, et qu'il puisse le cas échéant déposer des pièces complémentaires.

Il s'agissait de permettre une dématérialisation pleine et entière des demandes d'aide juridictionnelle, en permettant d'octroyer à l'avocat une place adaptée.

La transmission des annuaires à jour de la profession a été rapidement mise en place.

Les désignations des avocats commis d'office intervenaient initialement par le biais de tableaux Excel échangés entre les BAJ et les Ordres.

Depuis le début de l'année 2025, la désignation des avocats dans le cadre des commissions d'office interviennent directement dans SIAJ ; elles sont ainsi totalement dématérialisées.

La désignation des avocats commis d'office via SIAJ a débuté et utilise les interconnexions avec la profession via la PFE et l'UNCA (Union nationale des CARPA), mettant ainsi fin à la désignation des avocats CO par l'intermédiaire de tableau Excel.

Les échanges intervenus entre le SADJAV et le CNB ont permis de dessiner des accords, afin de pouvoir octroyer à l'avocat un accès au SIAJ, notamment dans le sens suivant :

- L'avocat disposera d'un accès à SIAJ, adapté à son rôle spécifique.
- L'avocat pourra, s'il le souhaite, déposer et signer la demande d'aide juridictionnelle en ligne. Le justiciable restera acteur de sa demande, conformément aux souhaits du ministère de la Justice : l'avocat produira un document du justiciable qui permettra notamment de formaliser les déclarations sur l'honneur relatives aux fausses déclarations.

La formalisation de ces accords est en cours.

Des modifications textuelles devront intervenir.

Un tutoriel a été réalisé conjointement par le SADJAV et le CNB, afin de faciliter les dépôts de demande d'aide juridictionnelle en ligne et de diffuser une meilleure connaissance de l'outil auprès des justiciables.

Ce tutoriel est disponible sur le site du CNB à destination des justiciables avocat.fr sur la page https://www.avocat.fr/mon-avocat-et-moi/puis-je-beneficier-dune-aide

Il est également disponible, pour les avocats, sur la page suivante du site CNB :

SIAJ : les justiciables peuvent déposer et suivre leur demande d'aide juridictionnelle en ligne | Conseil national des barreaux

SIAM

Le SIAM (Système d'information des attestations de mission) correspond à l'outil qui permet de dématérialiser les attestations de mission et de dématérialiser les échanges entre avocat et greffier s'agissant de ces attestations de mission.

En octobre 2023, la Cour des Comptes a publié un rapport relatif à l'aide juridictionnelle et a formulé des recommandations, dont les recommandations suivantes :

- Recommandation n°7 : Mettre en place un système de contrôle couvrant l'ensemble des risques inhérents au versement de l'aide juridictionnelle, notamment ceux relatifs au calcul des majorations et aux barèmes utilisés.
- Recommandation n°9 : Informatiser la production des attestations de fin de mission.

Le CNB avait réalisé des travaux relatifs à SIAM avec le ministère de la Justice en décembre 2023.

Les travaux relatifs à SIAM, en tant que PoC (proof of concept), sont intervenus à compter d'avril 2024.

Les travaux de construction de l'outil ont débuté en mars 2024 et se sont progressivement accélérés.

SIAM facilitera le travail des greffiers, dans la délivrance des attestations de mission, et est conçu pour éviter les risques d'erreur.

SIAM facilitera le travail des avocats, en ce que les attestations de mission pourront être délivrées plus facilement et les échanges éventuellement nécessaires entre avocats et greffiers seront facilités.

Le SIAM permet de faciliter les échanges entre les greffiers et les avocats autour de la question de la délivrance des attestations de mission.

Le SIAM a vocation à régler les difficultés liées aux délais d'obtention des attestations de mission.

Trois autres enjeux s'ajoutent :

- La dématérialisation, afin de supprimer les attestations papier et diminuer les coûts pour les juridictions (diminution des coûts matériels en supprimant le papier mais également des coûts humains en facilitant le travail des greffiers) ;
- La sécurisation en permettant la délivrance d'attestations de mission conformes.
- Les contrôles, en réponse notamment au rapport de la Cour des comptes de 2023.

Dans le cadre des travaux de dématérialisation des attestations de mission, le CNB et le ministère de la Justice échangent sur l'interprétation du barème et font en sorte de régler les éventuelles divergences, pour que l'outil contribue également à éviter des difficultés du quotidien entre avocats et greffiers. Il s'agit d'un travail d'ampleur.

SIAM est conçu comme un outil devant répondre aux besoins concrets des professionnels qui ont vocation à l'utiliser.

Des déplacements conjoints CNB / Ministère de la Justice sont ainsi intervenus dans plusieurs ressorts afin de pouvoir recueillir les observations des professionnels.

SIAM porte dans un premier temps sur les attestations de mission pénale, civile et administrative et aura vocation à s'étendre progressivement aux autres attestations de mission.

Une expérimentation de SIAM a débuté le 12 janvier 2026, pour une période de trois mois, dans quatre ressorts volontaires (NANTERRE, CHARTRES, NÎMES et CAEN).

L'outil a vocation à être déployé progressivement.

Portail avocat AJ

L'avocat aura accès, à terme, à SIAJ et à SIAM, via ce qui est dénommé un « portail avocat ».

Il se connectera, sur le site https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/, à partir d'un portail spécifique, disponible sur le site du SIAJ et du SIAM, par le biais d'e-dentitas.

E-AJ

e-AJ est une Solution développée par l'UNCA en substitution des lignes de logiciels actuels.

L'UNCA a associé la commission Accès au droit et à la justice du CNB à l'élaboration de ces travaux.

e-AJ a vocation à permettre la dématérialisation de la relation entre les avocats et leurs CARPA (Caisses de règlements pécuniaires des avocats) et les interconnexions avec les outils métiers des Ordres.

Il facilite le travail de l'avocat tant dans la demande de paiement, que dans les échanges avec la CARPA.

L'avocat bénéficie d'un tableau de bord qui lui permet de disposer des chiffres clés de son activité au titre de l'AJ.

Il apporte de la sécurité et permet aux CARPA de bénéficier d'un outil moderne et évolutif.

Il est d'ores et déjà interconnecté avec le SIAJ pour la fourniture des données d'annuaire des 164 barreaux permettant aux agents des BAJ de disposer de la liste des avocats inscrits aux tableaux et actifs, pour récupérer les décisions d'admission et fournir les éléments nécessaires au recouvrement de l'AJ garantie.

Dans sa version numéro 1, e-AJ permet, pour l'avocat, de dématérialiser le dépôt de l'attestation de mission « assistance au détenu », le dépôt du RIB, et la déclaration d'un changement du régime de TVA auprès de la CARPA.

En marge de cet outil, le CNB, en relation avec l'UNCA, a travaillé et obtenu la mise à jour du formulaire d'assistance au détenu.

Le lancement officiel d'e-AJ est intervenu le 11 mars 2025 à la CARPA du Barreau des Hauts-de-Seine, CARPA pilote. L'outil a commencé à être utilisé par les avocats du ressort en avril 2025.

e-AJ a également été déployé à la CARPA Normandie, commune aux six barreaux du ressort de la Cour d'appel de CAEN, en mai 2025, également au titre de site-pilote.

Un déploiement progressif est en cours depuis lors.

Trois autres versions successives seront déployées afin de permettre la dématérialisation de la mise au paiement :

- des attestations de missions médiations, compositions pénales et défèrements (version 2). Le lancement de la version 2 est prévue au second trimestre 2026.
- des formulaires de garde-à-vue (version 3),
- puis à terme des attestations de mission d'aide juridictionnelle (civile, pénale et administrative) (version 4).

L'attestation prévue par l'article 105 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 sera dématérialisée au sein d'e-AJ.

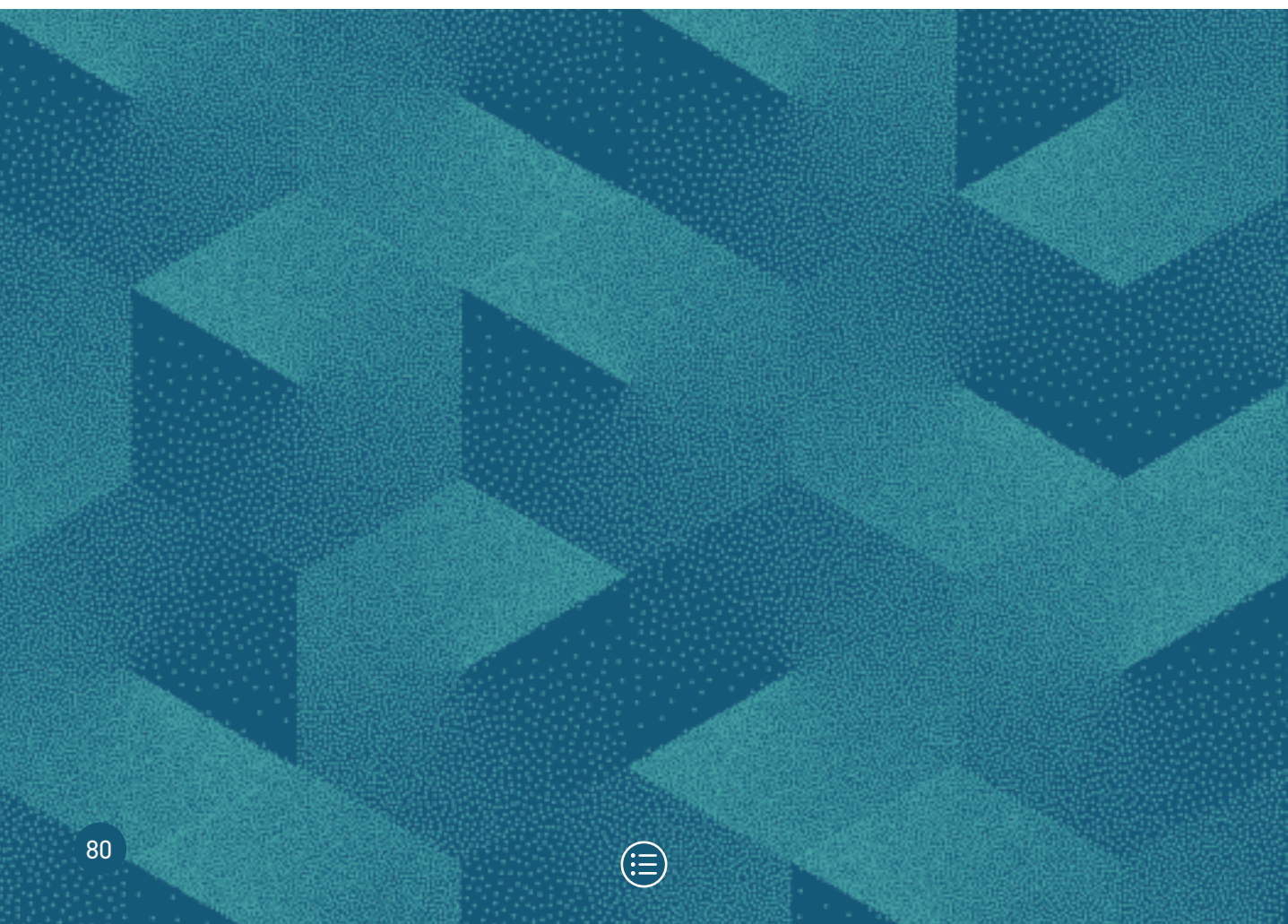

PARTIE V
LES CLAJ

Le périmètre de la CLAJ 83
Durée d'une CLAJ 83
Les critères de qualité de la CLAJ 84
Évaluation et homologation de la CLAJ 84
Répartition de la dotation complémentaire 84

PARTIE V
LES CLAJ

La convention locale relative à l'aide juridique (CLAJ) vise à assurer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridique, la fluidité des audiences et l'assistance effective de l'avocat pour les missions de gardes à vue et autres retenues. Elle contribue aux relations constructives entre magistrats et avocats au service du justiciable, et éminemment de celui qui ne peut accéder à la justice que grâce à l'aide juridictionnelle.

Elle rappelle les engagements réciproques de la juridiction et du barreau.

La convention locale vise à décrire les conditions dans lesquelles les permanences sont organisées par le barreau en vue de garantir l'assistance d'un avocat pour tout ou partie des procédures juridictionnelles et non juridictionnelles visées à l'article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

La CLAJ est issue d'un travail mené entre le *service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) et la profession d'avocat (particulièrement la commission Accès au droit et à la justice du Conseil national des barreaux (CNB) et l'Union nationale des CARPA (UNCA).*

Cette réforme s'est notamment traduite, d'une part, par la fusion et la refonte des protocoles visés par les articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 et des conventions pour l'organisation matérielle des gardes à vue visées par l'article 132-20 du même décret et, d'autre part, par l'élaboration d'un modèle type de convention.

Cette réforme a été opérée dans une perspective de simplification et de plus grande lisibilité, à la fois pour les barreaux et pour le SADJAV.

Depuis le 1er janvier 2020, les juridictions et les barreaux disposent d'un instrument unique, prévu par l'article 88 du décret n° 2020-1717 précité : ce nouvel instrument vient se substituer aux protocoles et aux conventions relatives à la garde à vue (prévus par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle abrogé depuis le 1er janvier 2021 par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020) mais couvre un périmètre différent.

LE PÉRIMÈTRE DE LA CLAJ

Les procédures entrant dans le périmètre de la CLAJ sont visées à l'article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Pour les missions d'aide juridictionnelle, elles sont rappelées ci-après avec le numéro de procédure permettant de les identifier dans le barème de l'annexe I de ce décret :

- I.6 – Assistance éducative,
- III – Baux d'habitation,
- IV.2 – Périmètre réduit aux seules ordonnances de protection,
- IV.8 – Procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques,
- VIII – Procédures correctionnelles,
- XIII – Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Sont également intégrées dans le périmètre de la CLAJ les procédures d'aide à l'intervention de l'avocat suivantes :

- médiation et composition pénales (4° de l'article 11-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui renvoie au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ainsi qu'au 2° de l'article L422-1 du code de la justice pénale des mineurs),
- mesures de réparation proposées à un mineur (4° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 qui renvoie au 2° de l'article L422-1 du code de la justice pénale des mineurs),
- missions d'aide à l'intervention de l'avocat définies au 2° et au 3° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 suscitée (gardes à vue, retenues, rétentions, défèrements devant le procureur de la République, etc.).

Il est à noter que chaque barreau et chaque juridiction qui contractent ensemble une CLAJ sont libres de retenir l'ensemble des missions ou certaines seulement.

DURÉE D'UNE CLAJ

Afin de concilier les objectifs de stabilité du dispositif et d'actualisation régulière, un cadencement triennal a été adopté pour les CLAJ.

La CLAJ est signée pour une durée de 1, 2 ou 3 ans pour chaque triennalité, en fonction du moment où la CLAJ a été conclue.

1re triennalité : 2020 – 2021 – 2022.

2e triennalité : 2023 – 2024 – 2025.

3e triennalité : 2026 – 2027 – 2028.

Les CLAJ sont signées par le bâtonnier, le président de la CARPA, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République.

Les conventions sont homologuées par le garde des Sceaux pour la période visée.

À l'issue de la période triennale, les conventions ne sont pas renouvelées par tacite reconduction.

Des avenants peuvent, à titre exceptionnel, être conclus.

LES CRITÈRES DE QUALITÉ DE LA CLAJ

La CLAJ est organisée autour de sept critères de qualité, pour les permanences mises en place par les barreaux :

- formation,
- coordination,
- tutorat,
- continuité des interventions,
- accès dématérialisé aux tableaux de permanences,
- accompagnement des victimes,
- régulation de la commission d'office.

ÉVALUATION ET HOMOLOGATION DE LA CLAJ

Le SADJAV apprécie les critères de qualité, aux fins d'évaluation de la CLAJ, au début de chaque période triennale et, le cas échéant, lors de la conclusion d'un avenant.

Le garde des Sceaux adresse à chaque barreau un arrêté homologuant la CLAJ et déterminant le montant de la dotation complémentaire.

RÉPARTITION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

La dotation complémentaire CLAJ est destinée à :

- la prise en charge des frais de fonctionnement supportés par le barreau pour l'organisation des permanences relevant du périmètre de la convention,
- l'indemnisation complémentaire des avocats ayant effectué des missions entrant dans le périmètre de la convention.

Le Conseil de l'Ordre du barreau prend une délibération pour répartir la dotation complémentaire.

Un support spécifique est à la disposition des bâtonniers et des membres du Conseil de l'Ordre.

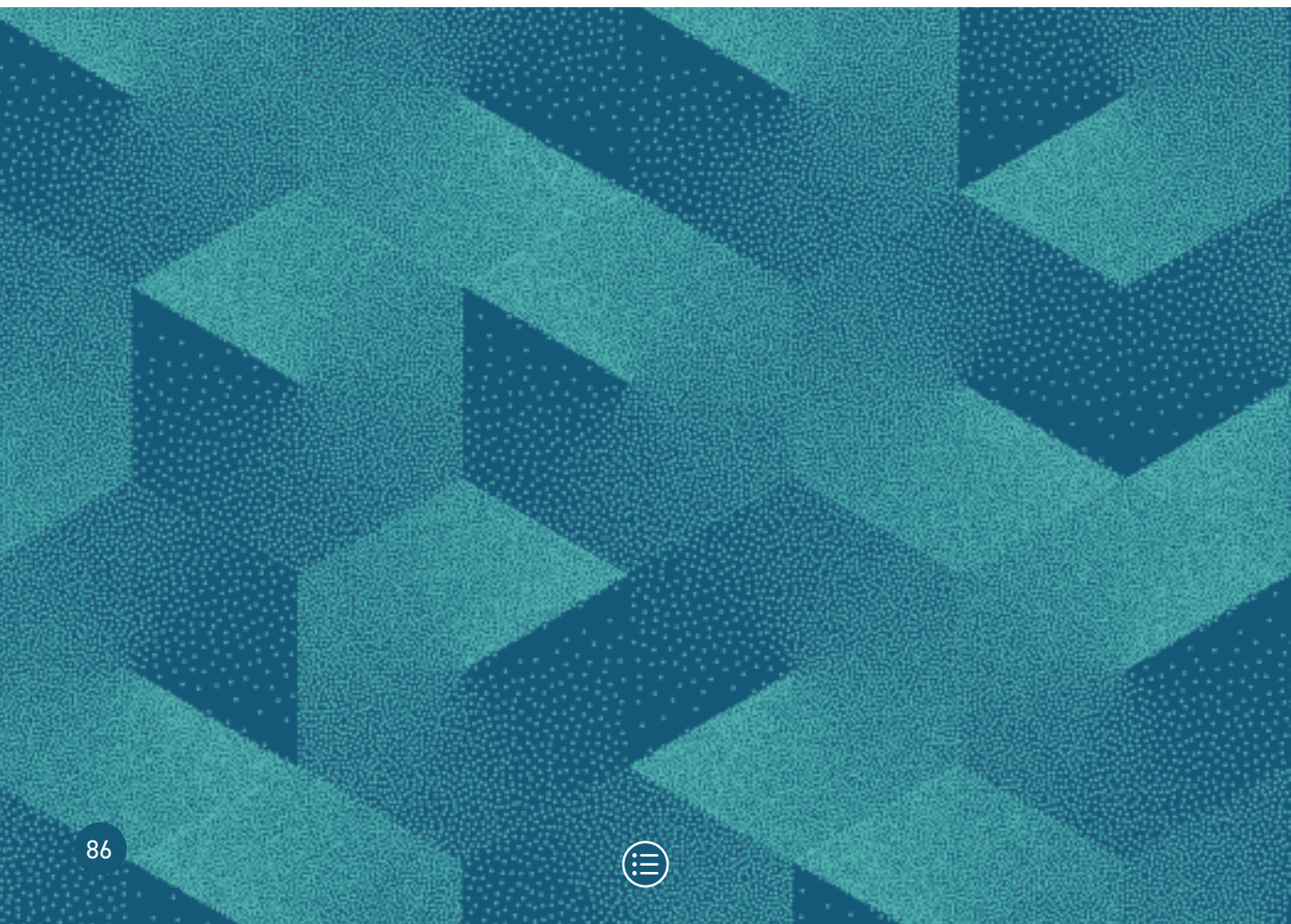

PARTIE VI
L'ACCÈS AU DROIT

L'accès au droit et les CDAD 88
L'accès au droit, les barreaux et les avocats 91
Évolutions et numéros à connaître 92

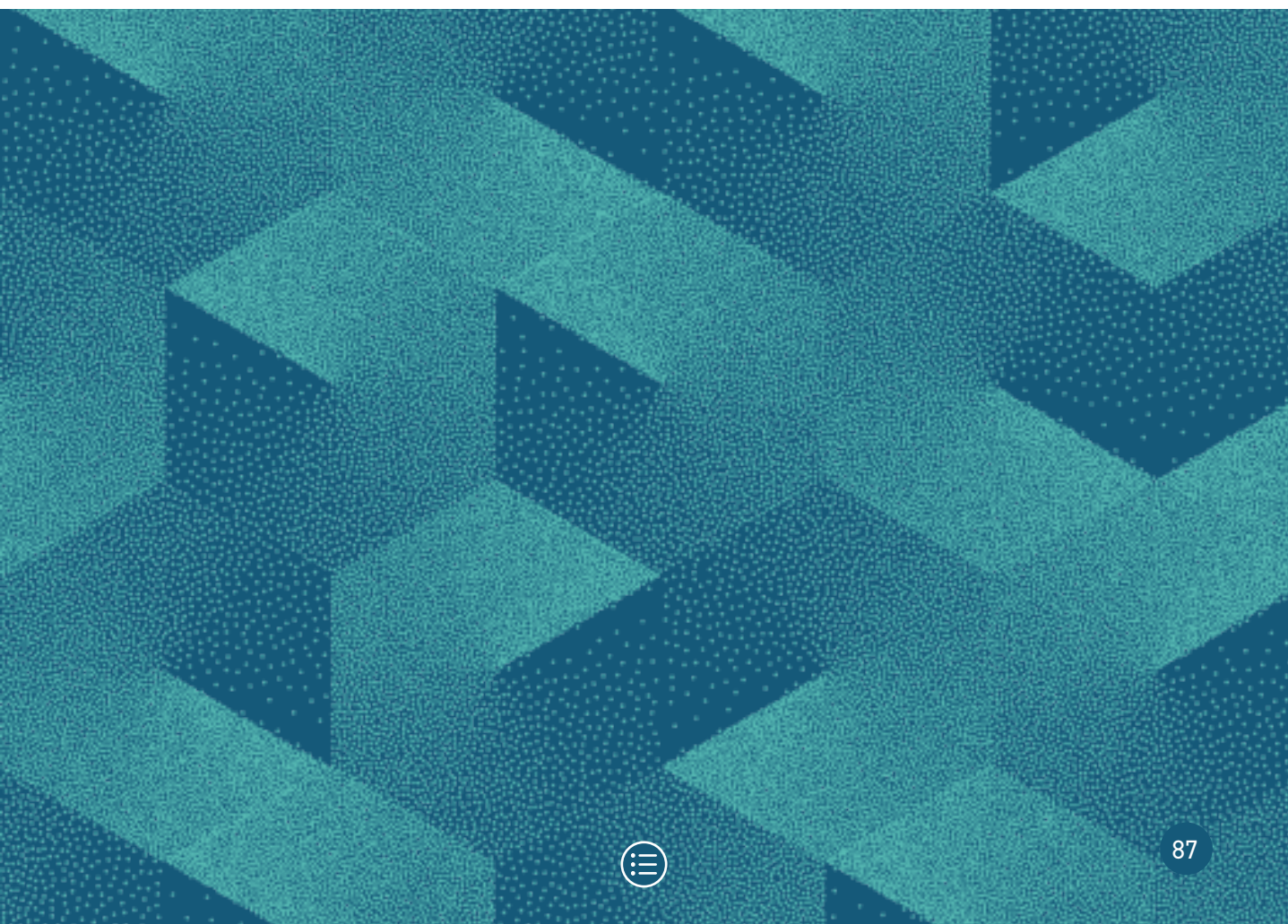

PARTIE VI
L'ACCÈS AU DROIT

La définition de l'accès au droit n'est pas toujours aisée, aucune véritable définition n'existant.

Il est communément admis que l'accès au droit couvre l'ensemble des missions permettant de délivrer aux justiciables les premières informations utiles pour faire valoir leurs droits.

L'accès aux droits renvoie à l'accès à l'ensemble des droits, en ce compris les droits sociaux.

L'accès au droit a tendance plutôt à permettre *in fine* soit d'éviter de diligenter une procédure judiciaire, soit de pouvoir accéder à la justice.

L'article 53 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« L'aide à l'accès au droit comporte :

1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en oeuvre de ces droits ;

2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;

3° La consultation en matière juridique ;

4° L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation en matière juridique sont déterminées par le conseil départemental de l'accès au droit en conformité avec les règles de déontologie des personnes chargées de la consultation et dans le respect des dispositions du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

L'ACCÈS AU DROIT ET LES CDAD

Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) sont prévus par les articles 54 à 60 de la loi du 10 juillet 1991 et les articles 144 à 148 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

L'organisation territoriale de l'accès au droit

Il existe un CDAD dans chaque département (article 54 de la loi du 10 juillet 1991).

En application de l'article 144 dudit décret, les conseils départementaux de l'accès au droit ont leur siège au chef-lieu du département et sont présidés par le président du tribunal judiciaire de ce chef-lieu.

L'organisation et la composition des CDAD

L'article 55 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991 rappelle que le CDAD est un groupement d'intérêt public.

L'article 55 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 dispose qu'il « *est constitué de représentants* :

1° De l'État ;

2° Du département ou, en Corse, de la collectivité de Corse ;

3° De l'association départementale des maires ;

4° De l'ordre ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs ;

5° De la caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;

6° De la chambre départementale des huissiers de justice ;

7° De la chambre départementale des notaires ;

8° À Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

9° D'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, par le procureur de la République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département.

Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut accueillir en son sein d'autres membres que ceux mentionnés aux 1° à 9°. »

Une convention constitutive du CDAD est conclue entre les différents membres de celui-ci.

D'autres membres peuvent être appelés à siéger avec voix consultative (article 56 de la loi du 10 juillet 1991).

L'article 146 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 en rappelle la composition :

« Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci. Il comprend, outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'État, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

1° Au titre des représentants de l'État :

a. Le préfet désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous son autorité ;

b. Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;

c. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de la cour ;

2° Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;

3° Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;

4° Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association. Lorsque sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, d'autres membres que ceux mentionnés aux 1° à 9° du même article, leur représentation au sein du conseil d'administration est déterminée selon les modalités prévues par la convention constitutive. »

Les missions des CDAD

L'article 54 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'accès au droit, chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Le conseil est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport sur son activité. »

Les CDAD coordonnent l'ensemble des actions d'accès au droit dans le département.

Le financement des actions d'accès au droit

L'article 68 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

- *les participations de l'État, du département et des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive dans les conditions de l'article 55 ;*
- *les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort ;*
- *les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques ;*
- *les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et toute autre participation.*

Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'accès au droit territorialement compétent. »

L'ACCÈS AU DROIT, LES BARREAUX ET LES AVOCATS

Chaque barreau a un représentant, désigné par le bâtonnier, qui siège au CDAD (article 55 de la loi du 10 juillet 1991 et 146 du décret du 28 décembre 2020).

Les barreaux, sous l'autorité du bâtonnier, portent les actions qu'ils souhaitent voir mises en place au sein des CDAD. Ils organisent des permanences d'accès au droit.

L'avocat a un rôle central en matière d'accès au droit.

L'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose en son dernier alinéa que *« L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. »*

L'avocat est commis par le bâtonnier du barreau dans lequel l'avocat est inscrit, pour les permanences d'accès au droit.

Ce texte n'a pas été modifié au gré de l'évolution des modalités d'exercice des avocats (bureau secondaire, pluralité d'exercice, etc.).

Dans certains barreaux, tous les avocats doivent participer aux permanences et désignations ou commissions d'office. Dans d'autres barreaux, les permanences et les désignations ou commissions d'office sont réalisées sur la base du volontariat.

Il convient de se renseigner sur les pratiques locales.

ÉVOLUTIONS ET NUMÉROS À CONNAÎTRE

Le réseau France Service regroupe différents services à destination des justiciables :

- France travail ;
- France Titres ;
- Assurance Maladie ;
- Finances publiques ;
- Points-justice ;
- France Renov ;
- Chèques énergie ;
- Assurance retraite ;
- MSA ;
- La Poste ;
- CAF.

Des permanences se tiennent dans les maisons **France Service**.

L'appellation **Points Justice** regroupe l'ensemble des lieux dans lesquels des permanences juridiques se tiennent (anciennement MDJ, PAD, etc.).

Numéros à connaître

3919 ou ligne « Violences Femmes Info » est le numéro national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences (plus particulièrement des femmes victimes de violences conjugales).

3039 : numéro unique de l'accès au droit.

Équivalent pour les collectivités d'Outre-mer : **09 70 82 31 90.**

119 ou ligne « Allô enfance en danger » est le numéro national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger.

3018 : le numéro unique pour les jeunes victimes de harcèlement et de violences numériques.

116 006 : numéro d'aide aux victimes.

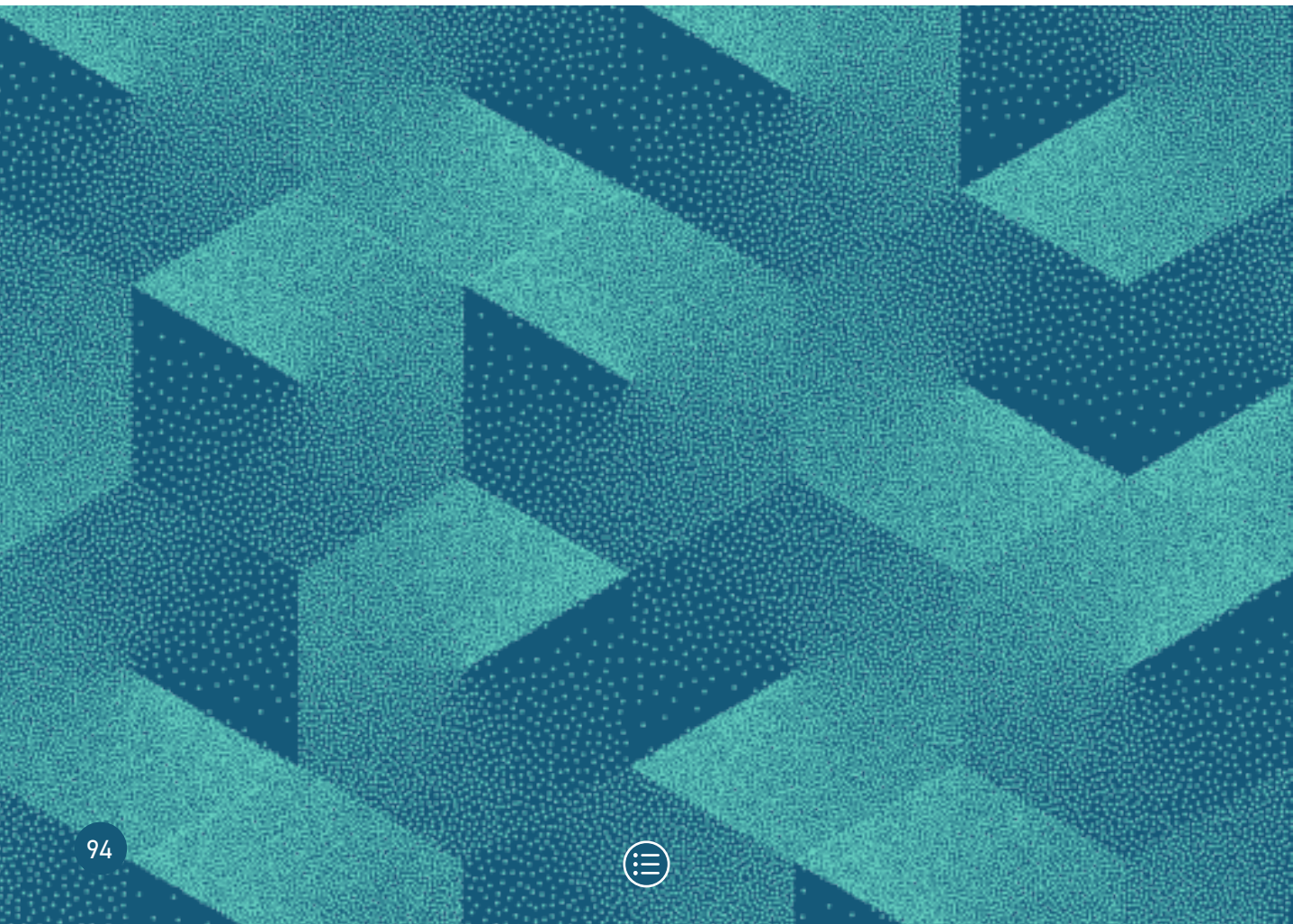

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES TEXTES **96**
Textes généraux 96
Textes spécifiques pour la Nouvelle-Calédonie 96

ANNEXE 2 : LA JURISPRUDENCE **97**
Annexe 2.1 : Présentation thématique des jurisprudences 97
Annexe 2.2 : Présentation chronologique de la jurisprudence par juridiction 103

ANNEXE 3 : CAS PRATIQUES **111**
Cas pratique n°1 : Juridiction incompétente et sort de la demande d'AJ 111
Cas pratique n°2 : AJ / appel et continuité de l'intervention de l'avocat 111
Cas pratique n°3 : Les missions indemnisées ou non devant le JAP 112
Cas pratique n°4 : Toutes les missions sont-elles indemnisées au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat ? 112
Cas pratique n°5 : AJ ET MARD 113

ANNEXE 4 : LES OUTILS **114**

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES TEXTES

TEXTES GÉNÉRAUX

- *La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.*
- *Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relative à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.*
- *Le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.*

TEXTES SPÉCIFIQUES POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

Attention : des spécificités existent pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna. Il convient de se reporter en détail aux textes suivants :

- Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna

  https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000710420#:~:text=Peuvent%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une%20aide,p%C3%A9nale%20d'instruction%20ou%20de

- Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000727515#:~:text=Le%20plafond%20pour%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20de,vigueur%20le%201er%20janvier%202021

Des spécificités existent pour l'AJ dans les matières non visées par les textes ci-dessus. Se reporter aux textes spécifiques.

ANNEXE 2 : LA JURISPRUDENCE

ANNEXE 2.1 : PRÉSENTATION THÉMATIQUE DES JURISPRUDENCES

Accès au droit

- **Cass., Crim. 22 mars 2017, n° 16-83.928 :** au visa des articles 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, la Cour considère que le droit à un défenseur a été violé par le fait pour une cour d'appel de statuer tout en constatant que l'avocate désignée pour assister la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle avait refusé de lui prêter son concours.
  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034282608/

- **Conseil constitutionnel, décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 :** l'article 40 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dont il résulte que les droits de plaidoirie restent à la charge du bénéficiaire de l'AJ, ne méconnaît pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction.
  https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011198QPC.htm

- **Cass., Assemblée plénière, 30 juin 1995, pourvoi n° 94-20.302 :** la cour a rappelé que la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel et son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention. Elle a considéré ainsi que « méconnaît ce principe le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui, pour dire n'y avoir lieu à la commission d'office d'un avocat pour la présentation d'une requête en rabat d'arrêts, énonce que la demande, tendant à engager une procédure hors des cas où elle est limitativement admise, alors que, de surcroît, l'irrégularité invoquée n'existe pas, se trouve dépourvue d'objet. »
  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007034844/

- **Conseil d'État, 10 janvier 2001, n° 211878 :** l'aide juridictionnelle a « pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours ».
  https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008017764

- **CEDH, 9 octobre 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73 :** l'article 6 de la CEDH implique que les autorités publiques garantissent aux justiciables un droit effectif d'accéder à un juge, l'aide juridictionnelle étant « un moyen parmi d'autres du droit effectif d'accès à un tribunal », notamment lorsque la représentation est obligatoire ou l'affaire complexe.
  https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-61978%22]}

Effet interruptif de la demande d'AJ

- **Cass., Civ. 2, 25 septembre 2014, n° 13-21.707 :** la juridiction saisie ne peut statuer et doit, en conséquence, renvoyer l'examen de l'affaire, dès lors que l'une des parties justifie avoir sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant la date de l'audience et qu'il n'a pas encore été statué sur cette demande et, en cas d'admission, qu'un avocat n'a pas encore été désigné pour assister le bénéficiaire.

  Mais le fait que l'avocat désigné n'ait pas accompli de diligences ou ne se présente pas à l'audience ne fait pas obstacle au jugement de l'affaire (Civ. 2, 25 septembre 2014, n° 13-22.799).

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029512175

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029512028

- **Cass. Civ. 2e, 19 mars 2020, n° 19-12.990 et n° 18-23.923 :** La Cour casse l'arrêt de caducité et donne effet interruptif à la demande d'aide juridictionnelle, au visa de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge. Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel. Aussi, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041784066

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041784063?tab_selection=all&searchField=ALL&query=s%C3%A9curit%C3%A9+juridique&page=1&init=true

- **Cass. Civ. 2e, 27 févr. 2020, n° 18-26.239 :** Au visa des articles 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, telle qu'issue du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, la Cour considère que lorsque plusieurs avocats sont désignés successivement pour prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, c'est la notification de la désignation initiale qui sert de point de départ au nouveau délai d'appel prévu à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041701634

- **Cass. Civ. 2e, 11 décembre 2025, pourvoi n° 22-23.733 :**

  7. La Cour de cassation a jugé, dans un litige concernant un appelant ayant obtenu l'aide juridictionnelle et pour lequel plusieurs avocats lui ont été successivement désignés, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle étant mis en mesure, sauf cas de force majeure, d'être effectivement assisté par l'avocat qui est initialement désigné pour lui prêter son concours, la désignation ultérieure d'un nouvel avocat est sans incidence sur les conditions d'exercice du recours pour lequel l'aide juridictionnelle a été accordée (2e Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-26.239, publié).

8. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle tendant à favoriser l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif, y compris en présence de plusieurs avocats successivement désignés, il y a toutefois lieu de reconsidérer cette jurisprudence.

9. Il résulte des dispositions précitées, interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, dans l'hypothèse où un auxiliaire de justice a été désigné au titre d'une demande d'aide juridictionnelle et que celui-ci est, avant que le recours ou l'action en justice ne soit intenté, remplacé par un autre auxiliaire de justice, le délai de recours, qui aurait commencé à courir à compter de la première désignation, recommence à courir à compter de cette nouvelle désignation.

https://www.courdecassation.fr/decision/693a7d4d3e607b3c2113016f

- **Cass, 2e Civ., 13 avril 2023, n° 21-23.163, (B), FRH**

  Rejet

  Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Effets – Demande d'aide juridictionnelle postérieure à l'acte d'appel – Interruption du délai pour conclure de l'appelant (non)

8. Il résulte de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qui a rétabli, pour partie, le dispositif prévu par l'article 38-1 du décret du 19 décembre 1991 abrogé par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, que le point de départ d'un délai de recours est reporté, au profit de celui qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration de ce délai, au jour de la notification de la décision statuant définitivement sur cette demande ou, en cas d'admission, à la date, si elle est plus tardive, du jour de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours.

Le point de départ des délais impartis pour conclure ou former appel incident est reporté de manière identique au profit des parties à une instance d'appel sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle au cours des délais mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile.

9. Ces règles, qui ne prévoient pas, au profit de l'appelant, un report du point de départ du délai pour remettre ses conclusions au greffe, en application de l'article 908 du code de procédure civile, poursuivent néanmoins un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité de la procédure et une bonne administration de la justice. Elles sont, en outre, accessibles et prévisibles, et ne portent par une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé.

10. En effet, en se conformant à l'article 38 du décret, la partie qui entend former un appel avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle est mise en mesure, de manière effective, par la désignation d'un avocat et d'autres auxiliaires de justice, d'accomplir l'ensemble des actes de la procédure.

11. Ce dispositif, dénué d'ambiguïté pour un avocat, permet de garantir un accès effectif au juge d'appel au profit de toute personne dont la situation pécuniaire la rend éligible au bénéfice d'une aide juridictionnelle au jour où elle entend former un appel.

12. Il ne place pas non plus l'appelant dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire dès lors qu'il bénéficie, lorsqu'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel, du même report du point de départ de son délai de recours que celui dont bénéficient les intimés pour conclure ou former appel incident lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

13. La cour d'appel ayant constaté que le salarié n'avait pas notifié ses conclusions aux intimés dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, c'est dès lors, sans méconnaître le droit d'accès au juge d'appel ni le principe d'égalité des armes, qu'elle a prononcé la caducité de la déclaration d'appel.

https://www.courdecassation.fr/publications/bulletin-des-arrets-des-chambres-civiles/numero-4-avril-2023/aide-juridictionnelle

- **Cour de cassation, 2e chambre civile, 5 octobre 2023, pourvoi n° 20-21.308 :** Au regard du droit d'accès au juge de cassation, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu d'interpréter les dispositions de l'article 44, I, du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 en ce sens qu'une demande d'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle est déposée ou adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent, interrompt les délais pour former un pourvoi ou déposer un mémoire.

  https://www.courdecassation.fr/decision/651e571249b1728318750368?search_api_fulltext=2021308&op=Rechercher&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=

Article 37

- **Cass., Civ. 2, 11 septembre 2014, n° 13-24341 :** l'allocation d'une certaine somme au titre de l'article 37 n'autorise pas l'avocat à solliciter des honoraires de son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale dès lors qu'il n'est pas justifié d'un retrait de cette aide en application de l'article 36.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029455659?init=true&isAdvancedResult=true&numAffaire=13-24341&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typeRecherche=date

- **Cass., Civ. 3, 9 septembre 2014, n° 13-16033 :** les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent profiter qu'à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et non à ce dernier.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029457063

Convention d'honoraires

- **Cass., Civ. 2, 2 juillet 2015, n° 14-24.062 :** la cour a considéré que « la reproduction servile du modèle emprunté au Conseil national des barreaux sans l'adapter aux circonstances de l'espèce ne permet pas d'appliquer automatiquement le mode de calcul de l'honoraire de résultat dont la portée contractuelle est incertaine puisque l'on peut comprendre qu'il reste en option ». L'avocat n'avait en effet pas enlevé la mention « facultatif » dans le paragraphe relatif à la fixation d'un honoraire de résultat. Cette jurisprudence doit s'appliquer aussi aux modèles de convention d'honoraires élaborés par la commission ADJ (par exemple, convention-type d'honoraires en cas de retrait de l'AJ établie afin de faciliter le recouvrement par l'avocat de ses honoraires dans l'hypothèse où l'aide dont bénéficiait son client lui a été retirée). Il s'agit de canevas destinés à être remaniés compte tenu des caractéristiques propres au dossier qui en est l'objet. Ils n'ont aucune valeur normative ni contractuelle et ils sont mis à disposition de professionnels à qui il appartient de veiller à ce qu'ils soient conformes aux textes et à la jurisprudence en vigueur.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030843250

Contentieux du droit des étrangers

- **Conseil constitutionnel, décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC, 28 mai 2024 :** censure comme contraires au principe d'égalité devant la justice des dispositions législatives (article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) excluant du bénéfice de l'aide juridictionnelle, hors cas particuliers, les étrangers qui ne résident pas régulièrement en France.

  https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241091_1092_1093QPC.htm

Indemnisation de l'avocat / honoraires

- **Cass., Civ. 2, 25 mai 2023, n° 21-21.523 :** au visa de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991, considère qu'est privée d'effets la convention d'honoraires qui stipulait que le client entendait renoncer expressément à solliciter l'AJ, celle-ci ayant été accordée au client de l'avocat postérieurement à la conclusion de la convention d'honoraires, en l'absence de renonciation rétroactive au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de décision de retrait de celle-ci. L'avocat ne peut en conséquence réclamer à son client une quelconque rémunération au titre des diligences accomplies après la demande d'aide juridictionnelle, peu important que son client ne l'ait pas informé de cette demande.

  https://www.courdecassation.fr/decision/646efdcc3fdabad0f888e654

- **Conseil d'Etat, 14 juin 2018, n° 408265 :** « la contribution versée aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'implique pas que cette contribution, dont l'unité de valeur est déterminée annuellement par la loi de finances, couvre l'intégralité des frais et honoraires correspondants et que le législateur a ainsi entendu laisser à la charge des auxiliaires de justice une part du financement de l'aide juridictionnelle. Afin de garantir l'objectif d'intérêt général d'accès à la justice des plus démunis, le législateur a prévu un mécanisme de rétribution forfaitaire, qui laisse à la charge des avocats une partie des coûts liés à la mise en œuvre de l'aide juridictionnelle. [...] »

  https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037070263

- **Cass., Civ. 2, 14 juin 2018, FS-P+B, n° 17-21.318 ; Civ. 2, 12 juin 2014, n° 13-15.579 :** la Cour estime que l'avocat désigné au titre de l'AJ, que le client décide de remplacer en cours d'instance par un avocat rémunéré, ne peut prétendre à la perception d'honoraires.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037098222/

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029082182

Droit du bénéficiaire de l'AJ à l'assistance d'un avocat

- **Cass., Civ. 2, 18 octobre 2018, n° 17-22.662 :** considère que « par ses refus réitérés d'être assisté gratuitement par un conseil, conjugué à son hostilité exprimée à l'encontre des avocats, [le demandeur] s'était de lui-même mis dans la situation d'être privé d'un défenseur ». La Cour, sans se prononcer sur l'obligation faite au bâtonnier de désigner un remplaçant à l'avocat déchargé, n'ignore pas cependant la difficulté et paraît encline à prendre en compte le comportement du bénéficiaire de l'AJ. Même s'il ne s'agit que d'un arrêt d'espèce, il est de nature à mettre en garde les justiciables dont l'attitude grippe le mécanisme de désignation.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037536311

- **Cass., Civ. 2, 22 septembre 2016, n° 15-21.625 :** au visa des articles 6 de la CEDH et 25 de la loi relative à l'aide juridique, elle a considéré que l'assistance par avocat doit constituer un droit « concret et effectif ». Elle admet toutefois implicitement que le bâtonnier puisse à un moment considérer qu'il est dans « l'impossibilité [...] de procéder à une désignation, plusieurs avocats ayant antérieurement demandé à être déchargés ou l'ayant été par l'intéressé lui-même. » (voir aussi Cass. crim. 31 mai 2016, n° 15-85157)

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033148626

Succession d'avocats

- **Cass., Civ. 2, 26 mars 2015, n° 14-15.199 :** une convention d'honoraires cesse d'être applicable lorsque l'avocat concerné est dessaisi avant qu'il soit mis fin à l'instance par une décision irrévocable. En ce cas, les honoraires du premier avocat seront déterminés, non sur la base de cette convention, mais sur la base des critères légaux et en fonction des diligences accomplies.

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030410273

- **Cass., Civ. 2, 12 juin 2014, n° 13-15.579 :** l'avocat désigné au titre de l'AJ, que le client décide de remplacer en cours d'instance par un avocat rémunéré, ne peut prétendre à la perception d'honoraires, la Cour estimant ainsi que la renonciation n'est pas rétroactive, de sorte que le premier avocat désigné ne peut réclamer d'honoraires (dans le même sens, Cass. Civ. 2, 5 juillet 2018, n° 17-22.029).

  https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029082182

ANNEXE 2.2 : PRÉSENTATION CHRONOLOGIQUE DE LA JURISPRUDENCE PAR JURIDICTIONS

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
CEDH	
CEDH, 6 octobre 2016, Jemeljanovs c. Lettonie, n° 37364/05	Est rejetée la requête d'un homme qui a congédié, à deux reprises, les avocats qui lui avaient été commis d'office, en raison d'un désaccord sur la stratégie de défense. Si le droit letton diffère du droit français où le refus du bâtonnier de désigner un avocat contrevient explicitement à la législation en vigueur, cet arrêt confirme qu'il est possible de fixer des limites à cette obligation de désigner.
CEDH, 9 octobre 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73 https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-61978%22]} **CEDH 13 mai 1980, Artico c/ Italie, n° 6694/74** https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-61982%22]}	L'article 6 de la CEDH implique que les autorités publiques garantissent aux justiciables un droit effectif d'accéder à un juge, l'aide juridictionnelle étant « un moyen parmi d'autres du droit effectif d'accès à un tribunal », notamment lorsque la représentation est obligatoire ou l'affaire complexe.

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
CJUE	
CJUE, 28 juillet 2016, aff. C-543/14 https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?mode=req&doclang=fr&docid=174925	Le fait pour les prestations de services rendues par des avocats d'être assujetties à la TVA ne constitue pas une violation du droit à un recours effectif et de l'égalité des armes.
CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
Décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024 https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241091_1092_1093QPC.htm	Le Conseil constitutionnel censure comme contraires au principe d'égalité devant la justice des dispositions législatives excluant du bénéfice de l'aide juridictionnelle, hors cas particuliers, les étrangers qui ne résident pas régulièrement en France (art. 3 L91-647 10-07-1991).
Décision n° 2014-440 QPC du 21 novembre 2014 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029786483	Le CC considère que la procédure d'admission à l'AJ n'est pas une instance en cours à l'occasion de laquelle une QPC peut être posée.
Décision n° 2013-347 QPC du 11 octobre 2013 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028057347	Rappelant que « l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent *[art. 3 L91-647 : condition de résidence habituelle et régulière]*, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès », le CC considère que les étrangers en situation irrégulière sans domicile stable peuvent bénéficier de l'AJ, et les dispositions du CAS et de la loi relative à l'aide juridique, conditionnant le bénéfice de certaines prestations sociales et de l'AJ, n'y dérogent pas.
Décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012 https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012231_234QPC.htm	Le CC a considéré que par l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel les dispositions contestées, le législateur a poursuivi des buts d'intérêt général ; qu'eu égard à leur montant et aux conditions dans lesquelles ils sont dus, la CPAJ et le droit d'appel n'ont pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux droits de la défense.
Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011198QPC.htm	L'article 40 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dont il résulte que les droits de plaidoirie restent à la charge du bénéficiaire de l'AJ, ne méconnaît pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction.

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
COUR DE CASSATION	
Cass. Civ. 2e, 11 décembre 2025, pourvoi n° 22-23.733 https://www.courdecassation.fr/decision/693a7d4d3e607b3c2113016f	*7. La Cour de cassation a jugé, dans un litige concernant un appelant ayant obtenu l'aide juridictionnelle et pour lequel plusieurs avocats lui ont été successivement désignés, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle étant mis en mesure, sauf cas de force majeure, d'être effectivement assisté par l'avocat qui est initialement désigné pour lui prêter son concours, la désignation ultérieure d'un nouvel avocat est sans incidence sur les conditions d'exercice du recours pour lequel l'aide juridictionnelle a été accordée (2e Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-26.239, publié).* *8. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle tendant à favoriser l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif, y compris en présence de plusieurs avocats successivement désignés, il y a toutefois lieu de reconsidérer cette jurisprudence.* *9. Il résulte des dispositions précitées, interprétées à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que, dans l'hypothèse où un auxiliaire de justice a été désigné au titre d'une demande d'aide juridictionnelle et que celui-ci est, avant que le recours ou l'action en justice ne soit intenté, remplacé par un autre auxiliaire de justice, le délai de recours, qui aurait commencé à courir à compter de la première désignation, recommence à courir à compter de cette nouvelle désignation.*
Civ. 2, 20 novembre 2025, n° 22-17.442 https://www.courdecassation.fr/decision/691ebad30faf9858cdf582c5	En application des articles L. 311-3, 2°, du code de l'organisation judiciaire et 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en ce qui concerne les avocats, toute délibération ou décision du conseil de l'ordre contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel. Il résulte, par ailleurs, des articles 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 78 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 que, lorsqu'à défaut de choix ou en cas de refus de l'avocat choisi, un avocat est désigné par le bâtonnier, dans tous les cas où celui qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, un remplaçant est immédiatement désigné. Doit, dès lors, être annulée la délibération d'un conseil de l'ordre qui autorise un bâtonnier à ne pas désigner de nouvel avocat après avoir déchargé le dernier avocat qu'il avait désigné au titre de l'aide juridictionnelle.
Civ. 2, 20 juin 2024, FS-B, n° 22-18.464 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049775018	Il résulte des articles 2, 25 et 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qu'en cas d'intervention concomitante, pour la même procédure, d'un avocat choisi par le client et d'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle totale, aucune autre rémunération que celle versée au titre de l'aide juridictionnelle ne peut être sollicitée du client par l'un ou l'autre avocat.
Civ. 2, 5 octobre 2023, n° 20-21.308 https://www.courdecassation.fr/decision/651e571249b1728318750368?search_api_fulltext=2021308&op=Rechercher&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=&nextdecisionindex=	Au regard du droit d'accès au juge de cassation, garanti par l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu d'interpréter les dispositions de l'article 44, I, du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 en ce sens qu'une demande d'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle est déposée ou adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent, interrompt les délais pour former un pourvoi ou déposer un mémoire.
Civ. 2, 25 mai 2023, n° 21-21.523 https://www.courdecassation.fr/decision/646efdcc3fdabad0f888e654	Au visa de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991, considère qu'est privée d'effets la convention d'honoraires qui stipulait que le client entendait renoncer expressément à solliciter l'AJ, celle-ci ayant été accordée au client de l'avocat postérieurement à la conclusion de la convention d'honoraires, en l'absence de renonciation rétroactive au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de décision de retrait de celle-ci. L'avocat ne peut en conséquence réclamer à son client une quelconque rémunération au titre des diligences accomplies après la demande d'aide juridictionnelle, peu important que son client ne l'ait pas informé de cette demande.

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
Civ. 2, 13 avril 2023, n° 21-23.163, (B), FRH https://www.courdecassation.fr/publications/bulletin-des-arrets-des-chambres-civiles/numero-4-avril-2023/aide-juridictionnelle	Il résulte de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que le point de départ d'un délai de recours est reporté, au profit de celui qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration de ce délai, au jour de la notification de la décision statuant définitivement sur cette demande ou, en cas d'admission, à la date, si elle est plus tardive, du jour de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours. Le point de départ des délais impartis pour conclure ou former appel incident est reporté de manière identique au profit des parties à une instance d'appel sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle au cours des délais mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile. Ces règles, qui ne prévoient pas, au profit de l'appelant, un report du point de départ du délai pour remettre ses conclusions au greffe, en application de l'article 908 du code de procédure civile, poursuivent néanmoins un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité de la procédure et une bonne administration de la justice. Elles ne placent pas non plus l'appelant dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire dès lors qu'il bénéficie, lorsqu'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel, du même report du point de départ de son délai de recours que celui dont bénéficient les intimés pour conclure ou former appel incident lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'aide juridictionnelle. C'est donc sans méconnaître le droit d'accès au juge d'appel ni le principe d'égalité des armes que la cour d'appel a prononcé la caducité de la déclaration d'appel faute pour l'appelant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'avoir notifié ses conclusions aux intimés dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel quand bien même le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sollicité avant de relever appel, avait été accordé à l'appelant postérieurement.
Civ. 2., 2 juillet 2020, n° 19-13.947 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042113131	Si en vertu de l'article 38-1 du décret du 19 décembre 1991, alors applicable, la demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel, le droit d'accès au juge, résultant de l'article 6§1 de la CEDH, exclut que ce délai puisse courir tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur une demande d'AJ formée dans ce délai.
Civ. 2, 19 mars 2020, n° 19-12.990 et n° 18-23.923 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JUzRITEXT000041784066 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041784063?tab_selection=all&searchField=ALL&query=s%C3%A9curit%C3%A9+juridique&page=1&init=true	La Cour casse l'arrêt de caducité et donne effet interruptif à la demande d'aide juridictionnelle, au visa de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge. Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel. Aussi, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel.

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
Civ. 2, 27 février 2020, n° 18-26.239 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041701634	Au visa des articles 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, telle qu'issue du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, la Cour considère que lorsque plusieurs avocats sont désignés successivement pour prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, c'est la notification de la désignation initiale qui sert de point de départ au nouveau délai d'appel prévu à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991.
Civ. 1, 5 juin 2019, pourvoi n° 18-13.843 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038629607	Tout avocat régulièrement inscrit à un barreau peut dispenser des consultations juridiques gratuites dans une mairie sans l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre ni la démonstration d'un besoin local.
Civ. 2, 18 octobre 2018, n° 17-22662 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037536311	La Cour considère que « par ses refus réitérés d'être assisté gratuitement par un conseil, conjugué à son hostilité exprimée à l'encontre des avocats, [le demandeur] s'était de lui-même mis dans la situation d'être privé d'un défenseur ». La Cour, sans se prononcer sur l'obligation faite au bâtonnier de désigner un remplaçant à l'avocat déchargé, n'ignore pas cependant la difficulté et paraît encline à prendre en compte le comportement du bénéficiaire de l'AJ.
Civ. 2, 14 juin 2018, FS-P+B, n° 17-21.318 **Civ. 2, 12 juin 2014, n° 13-15.579** https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037098222/ https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029082182	La Cour estime que l'avocat désigné au titre de l'AJ, que le client décide de remplacer en cours d'instance par un avocat rémunéré, ne peut prétendre à la perception d'honoraires.
Crim. 22 mars 2017, n° 16-83.928 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034282608/	Au visa des articles 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, la Cour considère que le droit à un défenseur a été violé par le fait pour une cour d'appel de statuer tout en constatant que l'avocate désignée pour assister la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle avait refusé de lui prêter son concours.
Civ. 2, 22 septembre 2016, n° 15-21.625 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033148626	Au visa des articles 6 de la CEDH et 25 de la loi relative à l'aide juridique, elle a considéré que l'assistance par avocat doit constituer un droit « concret et effectif ». Elle admet toutefois implicitement que le bâtonnier puisse à un moment considérer qu'il est dans « l'impossibilité [...] de procéder à une désignation, plusieurs avocats ayant antérieurement demandé à être déchargés ou l'ayant été par l'intéressé lui-même » (voir aussi Cass. crim. 31 mai 2016, n° 15-85.157).
Civ. 2, 2 juillet 2015, n° 14-24.062 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030843250	La cour a considéré que « la reproduction servile du modèle emprunté au Conseil national des barreaux sans l'adapter aux circonstances de l'espèce ne permet pas d'appliquer automatiquement le mode de calcul de l'honoraire de résultat dont la portée contractuelle est incertaine puisque l'on peut comprendre qu'il reste en option ». L'avocat n'avait en effet pas enlevé la mention « facultatif » dans le paragraphe relatif à la fixation d'un honoraire de résultat. Cette jurisprudence doit s'appliquer aussi aux modèles de convention d'honoraires élaborés par la commission ADJ (par exemple, convention-type d'honoraires en cas de retrait de l'AJ établie afin de faciliter le recouvrement par l'avocat de ses honoraires dans l'hypothèse où l'aide dont bénéficiait son client lui a été retirée). Il s'agit de canevas destinés à être remaniés compte tenu des caractéristiques propres au dossier qui en est l'objet. Ils n'ont aucune valeur normative ni contractuelle et ils sont mis à disposition de professionnels à qui il appartient de veiller à ce qu'ils soient conformes aux textes et à la jurisprudence en vigueur.

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
Civ. 2, 26 mars 2015, n° 14-15.199 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030410273	Une convention d'honoraires cesse d'être applicable lorsque l'avocat concerné est dessaisi avant qu'il soit mis fin à l'instance par une décision irrévocable. En ce cas, les honoraires du premier avocat seront déterminés, non sur la base de cette convention, mais sur la base des critères légaux et en fonction des diligences accomplies.
Civ. 2, 25 septembre 2014, n°13-21.707 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029512175 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029512028	La juridiction saisie ne peut statuer et doit, en conséquence, renvoyer l'examen de l'affaire, dès lors que l'une des parties justifie avoir sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant la date de l'audience et qu'il n'a pas encore été statué sur cette demande et, en cas d'admission, qu'un avocat n'a pas encore été désigné pour assister le bénéficiaire. Mais le fait que l'avocat désigné n'ait pas accompli de diligences ou ne se présente pas à l'audience ne fait pas obstacle au jugement de l'affaire (Civ. 2, 25 septembre 2014, n° 13-22.799).
Civ. 2, 11 septembre 2014, n° 13-24.341 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029455659?init=true&isAdvancedResult=true&numAffaire=13-24341&page=1&pageSize=10&query=%7B%28%40ALL%5Bt%22*%22%5D%29%7D&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typeRecherche=date	L'allocation d'une certaine somme au titre de l'article 37 n'autorise pas l'avocat à solliciter des honoraires de son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale dès lors qu'il n'est pas justifié d'un retrait de cette aide en application de l'article 36.
Civ. 3, 9 septembre 2014, n° 13-16.033 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029457063	Les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent profiter qu'à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et non à ce dernier.
Civ. 2, 12 juin 2014, n° 13-15.579 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029082182	L'avocat désigné au titre de l'AJ, que le client décide de remplacer en cours d'instance par un avocat rémunéré, ne peut prétendre à la perception d'honoraires, la Cour estimant ainsi que la renonciation n'est pas rétroactive, de sorte que le premier avocat désigné ne peut réclamer d'honoraires (dans le même sens, Cass. Civ. 2, 5 juillet 2018, n° 17-22.029).
Assemblée plénière, 30 juin 1995, n° 94-20.302 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007034844/	La cour a rappelé que la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel et son exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention. Elle a considéré ainsi que « méconnaît ce principe le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui, pour dire n'y avoir lieu à la commission d'office d'un avocat pour la présentation d'une requête en rabat d'arrêts, énonce que la demande, tendant à engager une procédure hors des cas où elle est limitativement admise, alors que, de surcroît, l'irrégularité invoquée n'existe pas, se trouve dépourvue d'objet ».
COUR D'APPEL	
CA Rennes, 1re chambre, 14 février 2017, n° 16/02618	La cour a considéré que le justiciable s'était privé de défenseur par ses refus réitérés et son hostilité (v. Cass., civ. 2, 18 octobre 2018, n° 17-22.662).

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
CONSEIL D'ÉTAT	
CE, 1re ch., 11 septembre 2024, n° 493598 https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CE_LIEUVIDE_2024-09-11_493598#texte-integral **CE, 3e ch., 13 juin 2023, n° 468006** https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CE_LIEUVIDE_2023-06-13_468006#texte-integral	Les articles L822-1 et R822-5 du code de justice administrative disposent pour le premier que « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ; pour le second que « Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat [...], le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre ». Le CE, au visa de ces textes, considère que cette procédure, pour être rejetée, ne nécessite ni instruction contradictoire préalable ni audience publique.
CE, 3e ch. réunies, 12 juillet 2023, n° 474865 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047824801?page=1&pageSize=10&query=d%C3%A9cret+n%C2%B0+2020-1717+et+%22article+43%22&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT	Il résulte de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 que lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer le destinataire d'une décision administrative sur les voies et délais de recours, le délai raisonnable d'un an au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel peut être prorogé par un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai en vue de l'exercice de ce recours a pour effet de l'interrompre.
CE, avis, 12 juillet 2023, n° 474865 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867817?page=1&pageSize=10&query=d%C3%A9cret+n%C2%B0+2020-1717+et+%22article+43%22&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT	Le délai de recours devant le juge administratif à l'encontre d'une décision administrative est en principe de deux mois mais il n'est opposable que si les voies et délais de recours ont été mentionnés dans la notification de la décision. Ainsi, le destinataire de la décision bénéficie d'un délai de recours d'un an au lieu de 2 mois lorsque les voies et délais de recours n'ont pas été indiqués. « Il résulte des [articles 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, alinéa 1er, et 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020] que lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer le destinataire d'une décision administrative sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose celui-ci pour exercer un recours juridictionnel contre cette décision est le délai découlant de la règle énoncée au point 3 [de l'article 43], une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai en vue de l'exercice de ce recours a pour effet de l'interrompre. Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle. En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, ce délai est celui, en principe de deux mois, imparti par le code de justice administrative pour contester la décision administrative. Lorsque, en revanche, le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé, l'intéressé dispose, pour introduire un recours contentieux contre la décision qu'il conteste, du délai découlant de la règle énoncée au point 3. »
CE, Juge des référés, 20 février 2023, n° 471058 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047218164?init=true&page=1&query=471058&searchField=ALL&tab_selection=all	Si les requêtes présentées au Conseil d'État sur le fondement de l'article L521-2 du CJA sont dispensées du ministère d'avocat et si, par suite, les requérants peuvent, s'ils ne les signent pas eux-mêmes, mandater à cet effet un avocat – l'AJ ne peut être accordée devant le CE que pour obtenir le concours d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui peut seul percevoir la rétribution prévue à cet effet par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou demander le bénéfice de l'article 37. Lorsque la personne ayant demandé l'AJ en obtient le bénéfice, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation choisi ou désigné à ce titre pour lui apporter son assistance devant cette juridiction doit alors être regardé comme son seul représentant.

RÉFÉRENCE	ABSTRACT
CE, 4e et 1re chambres réunies, 29 juin 2020, 428419 *[GISTI]* https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042065773?init=true&page=1&query=428468&searchField=ALL&tab_selection=all	Rappelant que « La contribution versée aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'implique pas que cette contribution, dont l'unité de valeur est déterminée annuellement par la loi de finances, couvre l'intégralité des frais et honoraires correspondants et que le législateur a ainsi entendu laisser à la charge des auxiliaires de justice une part du financement de l'aide juridictionnelle », le CE considère que « Cette participation des avocats à la prise en charge de l'aide juridictionnelle trouve sa contrepartie dans le régime de représentation dont ils disposent devant les tribunaux qui, sauf exceptions définies par la loi, leur confère un monopole de représentation ». En conséquence, n'est pas entaché d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation le décret contesté en tant qu'il a abaissé la rétribution à l'AJ en matière de contentieux des étrangers, alors qu'il a pour objet aussi d'augmenter le montant de la rétribution des avocats dans certains de ces litiges. « [Ledit décret] procède à un réaménagement et à une harmonisation du barème de rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle dans les contentieux des étrangers pour tenir compte de l'importance des litiges relatifs aux étrangers dans l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de ce que ces contentieux présentent aujourd'hui une complexité globalement comparable. »
CE, 10e et 9e sous-sections réunies, 6 mai 2009, n° 322713 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000024585446	Sauf irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction saisie d'une demande d'aide juridictionnelle doit surseoir à statuer et transmettre sans délai la demande au BAJ compétent, en raison du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction. Une demande d'aide juridictionnelle formulée au sein d'une requête dirigée contre un refus de séjour assorti d'une OQTF est valablement introduite au regard des dispositions de l'article L512-1 du CESEDA, qui imposent que la demande d'aide juridictionnelle soit déposée au plus tard lors de l'introduction du recours. L'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer qui s'impose à toute juridiction lorsqu'une demande d'AJ a été présentée – que la demande ait été présentée directement devant le BAJ ou devant la juridiction saisie – doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision.
CE, 10 janvier 2001, n° 211878 https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008017764	L'aide juridictionnelle a « pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours ».

ANNEXE 3 : CAS PRATIQUES

CAS PRATIQUE N°1 : JURIDICTION INCOMPÉTENTE ET SORT DE LA DEMANDE D'AJ

L'article 9 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission. »

Lorsqu'une juridiction se déclare incompétente, elle transmet le dossier à la juridiction compétente. La décision d'aide juridictionnelle rendue, pour le première juridiction, reste valable devant la seconde.

CAS PRATIQUE N°2 : AJ / APPEL ET CONTINUITÉ DE L'INTERVENTION DE L'AVOCAT

Lorsqu'un avocat est intervenu en première instance au titre de l'aide juridictionnelle, il a vocation à intervenir également en appel.

L'article 26 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que :

« En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat. »

L'article 85 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que :

« En cas d'appel, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle refuse l'assistance de l'avocat qui lui prêtait son concours en première instance, il en informe dès le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle. En cas d'appel porté devant la cour d'appel de Metz ou la cour d'appel de Colmar, et lorsque la représentation peut être assurée par un autre avocat qu'un avocat postulant devant ces juridictions, l'avocat qui a assisté et représenté la partie en première instance la représente devant la cour sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat. »

Il est nécessaire de déposer une nouvelle demande d'aide juridictionnelle pour les procédures en appel.

Exception : pour les appels des décisions du juge des libertés et de la détention et du juge d'instruction, au cours de l'information judiciaire, il n'est dû qu'une seule attestation de mission, avec des majorations, pour les audiences intervenant devant la chambre de l'instruction.

CAS PRATIQUE N°3 : LES MISSIONS INDEMNISÉES OU NON DEVANT LE JAP

Le barème a pu être clarifié concernant les missions relevant d'aménagement de peine.

Ainsi **la ligne XI du barème couvre tous les aménagements de peine, y compris ceux octroyés sans débat en application de l'article 712-6 du CPP, ou encore les missions en lien avec l'article 721 du CPP relatives aux réductions de peine.**

Le barème ne couvre pas encore toutes les missions relatives à l'application des peines. L'avocat peut assister son client devant le JAP dans diverses situations, notamment pour le rappel des obligations liées à un sursis probatoire. Dans ces hypothèses, aucune indemnisation n'est prévue.

Le SADJAV a confirmé, en novembre 2023, que dans ce cas, la ligne XI du barème ne s'applique pas dans la mesure où la saisine du JAP n'aboutit pas à une décision.

Les comparutions devant le JAP ne donnant pas lieu à une décision au sens formel (convocation pour rappel des obligations du sursis probatoire) doivent faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle. **Une mission équivalente concerne également les mineurs, pour lesquels l'assistance par avocat est obligatoire.**

De la même manière, pour les mineurs, l'audition du mineur devant le juge des enfants (ayant la qualité à ce stade de juge d'application des peines) pour le rappel de ses obligations dans le cadre d'incidents post-sentenciels n'est pas couverte.

CAS PRATIQUE N°4 : TOUTES LES MISSIONS SONT-ELLES INDEMNISÉES AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE OU DE L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT ?

De nombreuses missions sont couvertes par l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat.

L'avocat doit néanmoins être vigilant, en ce que certaines missions ne sont pas couvertes :

- voir la liste des missions manquantes dans le rapport relatif aux revendications financières de la profession d'avocat adopté en AG du CNB le 15 mars 2024[1].

Il convient de le garder en tête afin d'en avertir en temps utile le justiciable.

1. https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/revendications-financieres-en-matiere-daide-juridictionnelle-enjeux-budgetaires-et-reformes

CAS PRATIQUE N°5 : AJ ET MARD

L'avocat intervenant dans le cadre des MARD (modes alternatifs de règlement des différends) peut obtenir une indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle.

Le décret n° 2023-1299 du 28 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des différends et extension du dispositif de la convention locale relative à l'aide juridique à la Nouvelle-Calédonie a fait évoluer l'indemnisation des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre des MARD.

La circulaire publiée le 7 février 2024 précise ce décret.

L'indemnisation de l'avocat au titre de l'AJ dans le cadre des MARD est fixée comme suit :

Pour la **médiation ordonnée par un juge,** une majoration s'ajoute à l'indemnisation de la mission principale :

- 8 UV en l'absence d'accord à l'issue de la médiation.
- 12 UV en cas d'accords partiels à l'issue de la médiation.
- 16 UV en cas d'accords mettant fin à l'entier différend à l'issue de la médiation.

Pour la convention de procédure participative de mise en état (CPPME), les majorations applicables sont cumulables dans la limite de 24 UV. Les majorations portent sur les expertises, les vérifications personnelles et les autres mesures d'instruction.

L'homologation d'un accord est en principe indemnisée 8 UV. Lorsque cette homologation fait suite à un accord conclu au terme d'une conciliation conventionnelle, d'une médiation conventionnelle ou d'une procédure participative, l'indemnisation est augmentée à 12 UV (soit 4 UV supplémentaires).

Lorsque les parties parviennent à un accord en suite de **pourparlers transactionnels** ou d'une **procédure participative,** l'indemnisation de l'avocat est majorée de moitié par rapport à la mission de base.

L'ARA (audience de règlement amiable) et la césure, nouvelles procédures en droit français, sont entrées en vigueur le 1er novembre 2023.

L'audience de règlement amiable est indemnisée, par l'intermédiaire d'une majoration de la mission principale (comme la médiation). Soit : 8 UV en cas d'échec, 12 UV en cas d'accord partiel et 16 UV en cas d'accord mettant fin à l'entier différend.

La césure fait quant à elle l'objet d'une indemnisation par l'intermédiaire d'une majoration de la mission principale, soit 6 UV. Si d'autres MARD interviennent après la césure, la majoration correspondante est cumulable.

ANNEXE 4 : LES OUTILS

LES CONVENTIONS-TYPES D'HONORAIRES

Le CNB met à disposition des modèles de conventions d'honoraires.

Voir l'encyclopédie des avocats et la page de la commission Accès au droit et à la justice du CNB pour accéder aux modèles de conventions d'honoraires :

Exemple : Convention d'honoraires complémentaires à l'AJ partielle : https://encyclopedie.avocat.fr/Record.htm?idlist=3&record=19217122124910353049

Le **SIAJ** est le système d'information de l'aide juridictionnelle. Le site internet dédié est : https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/

Simulateur d'éligibilité à l'aide juridictionnelle à destination des justiciables :
https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur

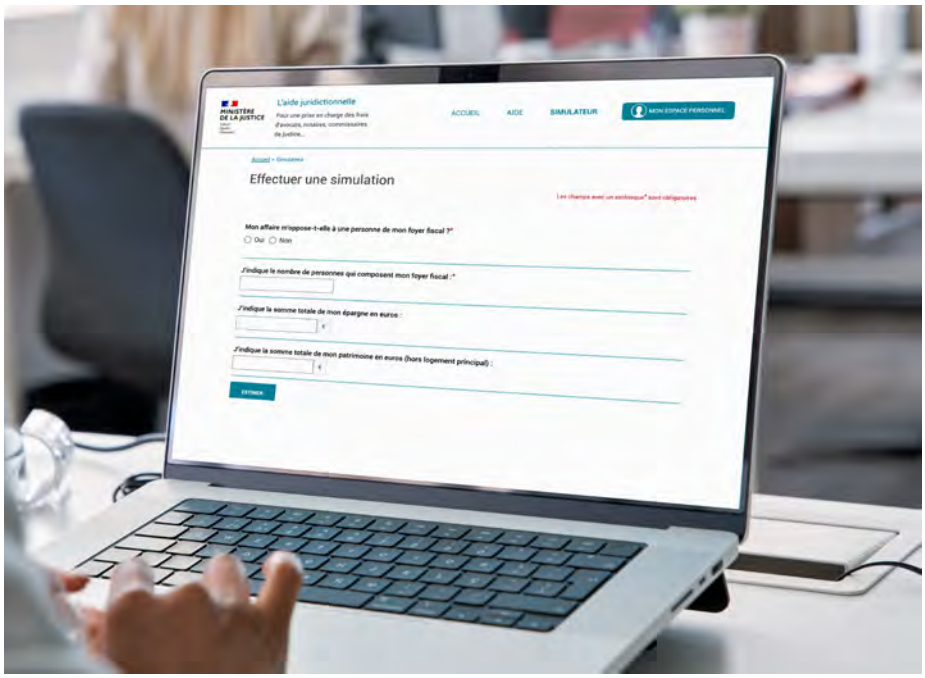

CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**
de 8 h 30 à 19 h 00
Par courrier électronique :
cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux

Au siège
180 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Conseil national des barreaux, Avril 2026 - Crédits photos : iStock.com, © Yaroslav Olieinikov